

CARTULAIRE DE SAINT-BERTIN

Roquetoire

Le fief de Le Cambreny

La Bibliothèque de Saint-Omer numérise quelques-uns de ses documents. L'un des premiers disponible en libre accès sur son site est le Cartulaire de Saint-Bertin, un manuscrit écrit par l'un des derniers moines de l'abbaye de Saint-Bertin juste avant la révolution. Ce moine a recopié les actes les plus anciens conservés dans les coffres de l'abbaye. Parmi ces actes, un certain nombre concernent les possessions de l'abbaye, notamment celles d'Arques, Quelmes, Herbelles, Wizernes et Roquetoire. Ci-après une transcription de trois rapports de dénombrements présentés par les seigneurs d'un fief, Le Cambreny, tenu de l'abbaye de St-Bertin. Il s'agit des rapports de 1561, 1519 et 1502¹. A partir de ces transcriptions, deux premières analyses ont été faites : la première a consisté à rechercher quelles personnes étaient citées dans l'un ou l'autre des rapports de 1561 et de 1519 et de rechercher leurs éventuels liens; la seconde a été effectuée à partir du rapport de 1502 et à rechercher si la personne figurait ou non dans le rapport de 1519.

Bernard CHOVAUX
13/04/2013

¹ Deux autres rapports, ceux de 1407 et de 1542, restent à relever.

Bibliothèque de St-Omer - Cartulaire de St-Bertin – Charles DE WITTE – [Tome 9](#) – Pages 475 à 484

372 – 1561 – 8 janvier – rapport d’Antoinette DE LATTRE d’un fief et noble tenement nommé Le Cambrenie à Roquetoire tenu de St-Bertin

C’est le rapport et dénombrement que je Anthoinette DELATTRE vesve de feu Pierre DUBOS fay et baille à par veux et discrets mes très honnorez sgrs mrs les Religieux abbé et couvent de l’église et Abbaye de St-Bertin en St-Omer de ung Fief et noble tenement à moy succédé et escheu de feue Margheritte DELATTRE ma sœur dernièrement vesve de feu Jehan DE WA et par avant de que je tieng et adveue à tenir en fond et propriétaire et justice fonsierre de mesdits Srs et leur dite Eglise en ung seul fief et hommaige à cause de leur St-Bertin, lequel mondit fief est scitué et assis en la paroisse de Rocquestoir que l’on nomme Le Cambrenie et se comprend et en plusieurs pièces et manoirs que je tiengs en ma demaine personnes tiennent de moy tant comme en cotterie, desquelles terres cottieres ilz me doibvent au jour de le blanche pasque en dedans le soleil couchant les Rentes et souchens cy après déclarés de trois solz parisis d’amende pour chascun défaillant avec la disme que je prens chascun an sur les dites terres, la teneur s’ensieult

Prime je tiens en ma domaine ung manoir non amazé contenant deux mesures ou environ listant d’amont à Annette LECOCCQ fille de Jehan LECOCCQ, d’aval aux hoirs Nicollas DE LE HAYE, vers mer au maretz et vers solleil à le rue qui maisne de le Prioré de Cohen à l’abie de St-Bertin

Item ung autre manoir non amazé contenant deux mesures ou environ listant d’aval aux hoirs Nicollas DE LE HAYE, d’amont à le rue et vers mer à le rue qui maisne de le Prioré de Cohen à l’abie de St-Bertin.

Item six mesures demy quartier ou environ de terre à labour listant d’aval à Mahieu MOUCQUELIN d’amont à Blanche BART, vers soleil à le voiette CARON et vers mer à Franchois PLUMECOCCQ à cause de sa femme.

Item cinq mesures de terre à labour aboutant vers mer à mon dit manoir et aux hoirs Nicollas DE LE HAYE, d’amont au chemin qui maisne de Cambrenie à l’église de Rocquestoir, d’aval en partie à la terre de Quendalle et vers solleil aux hoirs Nicollas DE LE HAYE.

Item une mesure vingt deux verghes de terre à labour listant d’aval aux hoirs de Mr WION, d’amont à Robert DE GILLERS et à Franchois DE LA FOLLIE, aboutant vers mer à Blanche BART et vers soleil à l’église de Cohen.

Item quatre mesures ou environ de terre à labour listant vers mer au chemin qui maisne de le Prioré de Cohen à Roquestoir, vers solleil à Oudart COBRISSE, d’amont à Jehan BOUDENE à cause de sa femme et d’aval aux hoirs de Sire Pasquier LEGRAIN.

S’ensieult les hommes qui tiennent en fief de moy

Primes Robert DE GILLERS tient de moy un fief de quatre mesures dix verghes de terre ou environ tant en manoir qu’en terre hannable dont les trois mesures cinquante cinq verghes est manoir manable listant d’amont à Blanche BART, d’aval à Jehan HERBY et aboutant vers mer au maretz de Rocquestoir vers solleil qui maisne de l’abie qui maisne (?) de St-Bertin à le Prioré de Cohen et cinquante cinq verghes ou environ de terre ahannable listant d’amont à Michel BART, d’aval aux hoirs Nicollas DE LE HAYE aboutant vers le rue qui maisne de St-Bertin au Prioré de Cohen et vers

soleil à Jehenne GAZET, lequel fief et propriétaire d'icelluy me doit cent soulz parisis de relief pareille année quant le cas y eschiet dix soulz parisis de cambellaige, le cincquiesme denier à le vente, cédation ou transport, service de plaix en ma court de Cambrenie touttefois que sommez requis et adjourné en sera avec tous aultres services et redevabletez que son dit fief me doit et que les autres mes frans-hommes pareillement comme luy sont tenus de faire.

Item luy tient aincoires ung aultre fief qui se comprend en demye mesure vingt verghes de manoir manable listant d'amont à Blanche BART, d'aval au dit Robert DE GILLIERS, abouttant vers solleil à le rue qui maisne de St-Bertin au Prioré de Cohen aboutant vers mer à la dite Blanche, duquel fief m'est deu de relief une année quant le cas y eschiet la valeur d'icelluy pour ung an, cambellaige coustumier, le quind denier à le vente, cédation ou transport et aultres services selon que cy dessus est dit.

Charles SACHT fils aisé et héritier de deffunct Raes SCACHT tient aussy de moy en fief quy se comprend en une motte, fossez, viviers, près, manoir manable, annois, icelle motte amazée de maison, porte, coulombier et aultres édifices et partie dudit manoir amazé de grange contenant ensemble quatre mesures dix huict verghes ou environ ainsy quy se comprend et estend en hayes et clottures nommé le fief de Le Motte listant d'amont à l'héritage de Jehan Mahieu et Michiel BART et d'aval au maretz de Rocquestoir et à le voie qui maisne du dit Rocquestoir au maretz aboutant vers mer à le Becque que Rocquestoir et Quiestède et vers soleil à le rue qui maisne de St-Bertin au Prioré de Cohen tenant du bout d'amont à l'héritage Michiel BART et d'aval à l'un des aultres fief dudit Charles et vers mer à la dite rue, pour lequel fief icelluy Charles m'en doit cinquante soulz parisis et pareille année quant le cas y eschiet avec dix soulz parisis de cambellaige, le cincquiesme denier à le vente, cédation ou transport et aultres services selon que cy dessus est dit.

Item luy tient aincoire ung aultre fief quy se comprend en deulx mesures de terre ahanable gissant vers soleil dudit premier fief listant d'amont à l'héritage Michiel BART et Pierre OBRY et d'aval à son troiesime fief et vers soleil à Pierre DU HIE.

Item tient aincoire ung aultre fief quy se comprend en six quartiers noeuf verghes de terre ahanable listant d'aval à Pierre OBRY et d'amont au second fief, abouttant vers soleil audit OBRY et vers mer à la susdite rue, lesquels deux fiefs me doibvent de relief et aydes quant le cas y eschiet la velleur d'iceulx pour un an cambellaige coustumier avec tels et semblables redevabletez et services que dessus est dict.

Jehan BART, fils Michiel tient de moy en fief une mesure vingt verghes de terre ahanable listant d'aval à Robert DE GILLIERS, d'amont audit Michiel BART, aboutant vers mer à le rue, duquel fief m'est deu vingt soulz parisis de relief, pareille ayde quant le cas y eschiet et dix soulz parisis de cambellaige, le cincquiesme denier à le vente, cédation ou transport et aultres services et redevabletez selon que cy dessus est dit.

Jacqueline BART fille de Michiel tient aussy de moy en fief six mesures vingt verghes de terre ou environ listant vers soleil à plusieurs tournières, vers mer à la voyette Caron qui maisne de l'église de Rocquestoir à la dite Cambrenie, aboutant d'amont à le terre de St-Bertin, d'aval, d'aval au dit Michiel BART et aultres, lequel fief me doit cent soulz parisis de relief, pareille ayde quant le cas y eschiet et dix soulz parisis de cambellaige, le cincquiesme denier à le vente, cédation ou transport et aultres services et redevabletez comme cy dessus est dit.

S'ensieult les hommes quy tiennent cottièremment de moy à cause que dessus

Primes Franchoyz DE LE FOLIE tient de moy en cotterie une mesure trente trois verghes de manoir à estaiche jadis amazé de maison grange et estables gissant audit lieu de Le Cambrenie, listant d'amont à Pierre OBRY à cause de sa femme, d'aval à Estienne DE LE CAROULLE aboutant vers solleil à le rue qui maisne de la maison de St-Bertin au Proré de Cohen et vers mer au maretz de Roquestoir.

Item quatre mesures quatre vingt neuf verghes tant jardin que terre que terre (!) labourable à escaiche gissant au dit lieu venant les six cartiers du costé d'amont et ung tiers de mesure cy après déclaré de Simon HURTEU et sa femme qui escange faicte à aultres deux mesures de terre en trois pièches tenue de la dicte Seigneurie de Le Cambrenie tenant d'amont à Pierre BOUTON à cause de sa femme, d'aval à Michiel BART et aux tournières de plusieurs terres, vers soleil au fief Anthoine Merchier et le terre de Quendalle, et vers mer à la dite rue qui maisne au prioré de Cohen.

Item ung cartier de terre listant vers soleil à Oudart COBRISSE à cause de sa femme, aboutant d'amont ausdites quatre mesures quatre vingt neuf verghes cy dessus et d'aval ausdites vesve et hoirs.

Item trois cartiers treize verghes de terre plus vers solleil listant d'amont à la terre des Béghines au lieu de Anthoine GAZET, d'aval à le vesve et hoirs Robert MARCHE et aux enffans Jehan BLONDEL, aboutant vers solleil à le terre de l'église de Rocquestoir et vers mer à Andrieu Herry.

Item trois cartiers huict verghes demye de terre à escaiche aiant Bonne DE PLOY gissant vers mer à le voiette qui maisne de Le Cambrenie à l'église de Rocquestoir listant d'amont à le terre de l'église de Cohen, d'aval à Michiel BARD et aultres abouttant vers solleil à la ditte voiette Caron et vers mer audit Michiel BARD.

Item un aultre cartier de terre gissant deseure la maison Robert DE GILLIERS listant d'amont aux enffans Nicollas DE LE HAYE fils Robert, d'aval à le terre de la dite seigneurie de Le Cambrenie, aboutant vers solleil à le terre des dites Béghines d'Aire, et vers mer audit Robert DE GILLIERS et me doit au jour de le Blanche Pasque pour chascune mesure quatre deniers parisis de rente à payer au dit jour en dedens solleil couchant à peine de trois soulz d'amende.

Agnieulx BABELLIN pour une mesure quatre verghes de terre ahanable acquis aux hoirs de Ysabelot LE ROY en son vivant femme à Jehan WILLERON, dict Houcquet, listant vers solleil à la voiette CARON, vers mer aux vesves et hoirs Philippes LE MOINE aboutant d'amont à Nicollas LE MOISNE à cause de sa femme et me doit quatre deniers audit jour sur ladite amende.

Jehan BLONDEL pour et au nom de ses enfants qu'il olt de Katherine LE ROY sa première femme tiennent une mesure six verghes de manoir non amazé séant au dit lieu de Le Cambrenie listant d'amont à le rue qui maisne de la dite Cambrenie au maretz d'aval à Pierre OBRY à cause de sa femme, aboutant vers solleil à le rue dudict Cambrenie vers mer au dit maretz en aprtie.

Item demy cartier de manoir séant audit lieu listant d'amont à le rue, d'aval audit BLONDEL, aboutant vers mer à Jacques MERLIN , vers soleil audit BLONDEL.

Item cinq cartiers de terre ahanable listant d'amont à Pierre MARTEL, d'aval à Michiel BART, aboutant vers mer à Pierre OBRY à cause de sa femme vers solleil à Pierre RICOUWART.

Item neuf cartiers cinq verghes de terre ahanable listant d'amont aux hoirs Anthoine BRANT, d'aval à Pierre RICOUWART à cause de sa femme aboutant vers mer à la vesve et hoirs Robert MARCHE, vers solleil à le voiette CARON, desquels manoirs et terres ils me doivent audit jour de le Blanche Pasque de chascune mesure quatre deniers parisis de rente à payer au dit jour en dedens solleil couchant à peine de trois soulz parisis d'amende.

Pierre OBRY à cause de sa femme tient une mesure six verghes de manoir séant audit lieu de Le Cambrenie, listant à Jehan BLONDEL, d'aval à Franchois DE LE FOLIE, aboutant vers mer au maretz, vers soleil à le rue.

Item deux mesures soixante dix verghes de terre ahanable séant audit lieu, listant d'amont aux terres de la place de Quendalle, d'aval à Pierre RICOUWART à cause de sa femme aboutant vers mer à le rue du maretz, vers solleil à Jehan BLONDEL, desquels manoirs et terres il me doibt audit jour de chascune mesure quatre deniers parisis de rente à sur la dite amende.

Robert DE GILLIERS tient demy mesure vingt deux verghes de terre ahanable listant d'amont aux hoirs Nicollas DE LE HAYE, d'aval à Blanche BART, vers mer au chemin qui maisne de l'abie de St-Bertin à le Prioré de Cohen, d'aval d'amont et vers mer au dit Robert DE GILLIERS, desquelles terres il me doit audit jour quatre deniers parisis de le mesure sur la dicte amende.

Pierre MARTEL tient demy mesure vingt verghes de terre ahanables listant d'amont à Michiel BART, d'aval à Jehan BLONDEL à cause de sa première femme, aboutant vers solleil à Pierre RICOUWART, vers mer à le terre de Quendalle et me doit audit jour à raison de quatre deniers parisis de le mesure sur la dicte amende.

L'Eglise de Rocquestoir tient quarante verghes de terre à labeur listant vers solleil à Franchois DE LE FOLIE, vers mer à Jehan LESCUIER aboutant d'aval à le vesve Pierre FOLLIE et me doit à raison de quatre deniers parisis de le mesure sur la dicte amende.

Marcq MARTEL mary et bail de Jacquemine HERBY sa femme tient quinze verghes de manoir amazé de maison listant vers soleil à Anthoine WILLERON à cause de sa femme, vers mer au maretz aboutant d'amont au flegart d'aval à Jehan BOURNIZIEN, lequel le manoir me doit à raison de quatre deniers parisis le mesure et de souchens ung denier parisis de rente à payer audit jour de le Blanche Pasques en dedens solleil couchant sur la dicte amende.

Michiel BARD fils Bertin BARD tient trois cartiers six verghes de terre listant vers solleil aux hoiers Anthoine GAZET, vers mer audit Michiel BARD et d'amont à Blanche BARD.

Item encoire trois cartiers trois verghes tenans ausdits trois cartiers six verghes acquis à Simon HURTEU listant vers solleil audit BARD, vers mer à le vesve et hoiers Jacques DE LE HAYE aboutant d'aval à Charles SCACHT dont il me doit à raison de quatre deniers parisis le mesure et de souchens douze deniers parisis de rente.

Item trois cartiers de terre plus d'amont, listant d'amont à Jehan BLONDEL, d'aval à Pierre WENIN, aboutant vers mer à Pierre RICOUWART à cause de sa femme.

Item sept cartiers quatre verghes plus d'amont listant d'amont à la seigneurie de Rocquestoir, d'aval à Pierre MARTEL, aboutant vers solleil audit RICOUWART à cause de sa femme.

Item sept cartiers de terre listant d'amont à Charles SCACHT, d'aval audit Michiel BART, aboutant vers solleil audit RICOUWART à cause dicte.

Item une mesure deulx verghes de jardin venant de Nicaise CROMBIN à cause de sa femme listant d'amont à Franchois DE LE FOLIE, d'aval à Baudin DE MEQUERQUE, aboutant vers mer à le rue, desquelles terres il me doit par chacun an audit jour de le Blanche Pasques en dedens solleil couchant quatre deniers parisis de rente de chacune mesure à payer audit jour sur la dite amende.

Pierre RICOUWART tient trois cartiers six verghes de terre ahanable listant vers solleil à Jehenne GAZET Beghine, vers mer à Michiel BART, aboutant d'amont à Blanche BART.

Item encoire trois cartiers six verghes de terre listant d'amont à Jehan BLONDEL, d'aval à Anthoine MERCHIER, aboutant vers soleil à le voiette Caron.

Item sept cartiers de terre ahanable plus vers solleil, listant vers solleil à Jehan LE MOISNE, vers mer à Michiel BART, aboutant d'amont à le seigneurie de Rocquestoir.

Item une mesure deux verghes de terre listant d'amont à Pierre OBRY, d'aval à Pierre BOUTON à cause de sa femme aboutant vers mer à le re rue qui maisne de le rivière à Le Cambrenie, desquelles terres il me doit quatre deniers parisis de chacune mesure à payer audit jour sur la dite amende.

Jehan DE LE HAYE tient trois cartiers six verghes de manoir quy fut à Jacques DE LE HAYE, dit le Machon, son père, listant d'amont à le vesve et hoiers Jacques DE LE HAYE dit le Machon son père, d'aval à Franchois PLUMECOCQ, vers solleil à ma dicte terre de Cambrenie, vers mer à le rue, et m'en doibt à raison de quatre deniers parisis de le mesure et de souchens dix sept deniers parisis de rente.

Item tient encoire une mesure de manoir qui fut à Franchois TARTAIRE listant d'amont à le vesve et hoiers Nicollas DE LE HAIE dit le Machon, d'aval au flégart de la dite Cambrenie et m'en doibt à e quatre deniers parisis de le mesure et de souchens deux solz six deniers parisis de rente apaible au dit jour sur la dite amende.

Franchois PLUMECOCQ tient trois cartiers quinze verghes et demye de manoir listant d'amont à Jehan DE LE HAYE et d'aval audit Franchois PLUMECOCQ, vers mer aulx enffens Ernoult MACQUEMINE, vers solleil à madite terre de Le Cambrenie, et m'en doibt à raison de quatre deniers parisis de le mesure et de souchens quinze deniers parisis et les deulx pars de demy cartier d'avaine, mesure d'Aire, sur le dit manoir seulement.

Item tient encoire dix sept verghes de manoir listant d'amont audit Franchois PLUMECOCQ et d'aval à Baudin LE PRINCHE aboutant vers mer à le rue, et vers solleil à ma dite terre de Le Cambrenie et m'en doit à raison que dessus et de souchens deulx bighets deulx pintes et demye d'avoine, mesure de St-Omer, sur les dites dix sept verghes payable audit jour de le Blanche Pasque en dedans solleil couchant sur la dite amende de trois solz parisis.

Baudechon LE PRINCHE tient trente cinq verghes prins hors du manoir quy fut à Franchois TARTAIRE listant d'amont à Franchois PLUMECOCQ à cause de sa femme, d'aval à Mahieu MOUCLIN à cause dicte, aboutant vers mer à le rue, et me doit à raison de quatre deniers parisis de le mesure et de souchens cinq bighets cinq pintes et demye d'avaine, mesure de St-Omer à payer au dict jour sur la dite amende.

Les vesves et hoiers Pierre WENIN tiennent trois cartiers vingt deux verghes ou environ de terre à labeur, listant d'amont à Michiel BART et d'aval au fief Anthoine MERCHIER, aboutant vers solleil à le terrede Quendalle, vers mer à Franchois DE LE FOLIE.

Item encoire demye mesure de terre à labeur listant vers solleil aulx enffans Nicollas DE LE HAYE, aboutant d'amont à Blanche BART et d'aval aulx enffans et m'en doit quatre deniers parisis de le mesure audit jour sur la dite amende.

Jehan et Madelaine LE ZOMBRE enffans de Jehenne TARTAIRE leur mère tiennent ung cartier et demy de manoir allencontre de Philippes DE LE CAROULLE séant audit lieu de le Cambrenie, listant d'amont à le rue, d'aval audit CAROULLE, aboutant vers solleil à la dite rue, vers mer à ma terre de Le Cambrenie et me doit le dit manoir à raison de quatre deniers parisis de le mesure et de souchens sept deniers parisis à payer audit jour sur la dite amende.

Simon DE LE CAROULLE tient vingt quatre verghes et demye de manoir prins allencontre de Jehenne TARTAIRES vesve de feu Jehan LEZOMBRE listant d'amont à la dite vesve, d'aval à le vesve et hoiers Pierre TARTAIRES aboutant vers soleil à le rue et vers mer à le rue, et me doit le dit manoir à raison de quatre deniers parisis de le mesure et de souchens trois deniers parisis à payer audit jour sur la dite amende.

Les enffans Ernoult MACQUEMINE tiennent douze verghes et demye de terre de manoir listant d'amont à Jehenne LESIEURE, d'aval à le rue aboutant vers soleil à Franchois PLUMECOCQ à cause de sa femme, vers mer à ma dite Terre de Le Cambrenie et me doit le dit manoir à raison de quatre deniers parisis de le mesure et de souchens deulx deniers parisis à payer audit jour sur la dite amende.

Nicolas WALLART à cause de sa femme nommée Jehenne WIVIEN auparant vesve de Jacques DE LE HAYE, marissal, ayant le gouvernement des enfants qu'elle olt dudit deffunct tient trois cartiers deulx verghes et demye de manoir amazé de maison listant d'amont aux hoiers Nicollas DE LE HAYE, d'aval à Jehan DE LE HAYE aboutant vers soleil à ma dite terre de Le Cambrenie et vers mer à le rue, et me doit le dit manoir à raison de quatre deniers parisis de le mesure et de souchens dix sept deniers parisis à payer audit jour sur la dite amende.

Pierre LE SURRE et Jehenne LE SURRE sa fille tiennent dix neuf verghes de manoir amazé de maison listant d'amont à Jehan DE LE LE HAYE d'aval aux hoiers Ernoult MACQUEMINE aboutant vers soleil à Franchois PLUMECOCQ à cause de sa femme, vers mer à mon flégard de Le Cambrenie et me doit le dit manoir à raison de quatre deniers parisis de le mesure et de souchens trois deniers parisis et le tiers de ung bighets d'avaine, mesure d'Aire, sur les dix neuf verghes à payer audit jour sur la dite amende.

Jehan DUVAL à cause de Anthoinette DUFOUR sa femme auparavant vesve de feu Nicollas DE LE HAYE tient six cartiers et demy de manoir amazé séant audit Cambrenie listant d'amont à mon manoir d'aval audit DUVAL et vers mer et me doit de rente chascun an à le raison de quatre deniers parisis de le mesure et de souchens deulx souz sept deniers maille parisis et ung chapon.

Item encoire demy cartier de manoir listant d'amont au dit DUVAL à cause que dessus d'aval aux hoiers Jacques DE LE HAYE, vers mer à le rue, venant par acqueste des hoiers du dit Jacques DE LE HAYE.

Item six cartiers de manoir procédant de Elain COLHAUT à cause de sa femme d'aval à Jehan DE LE HAYE, vers mer au maretz de Rocquestoir et vers soleil à le rue.

Item sept cartiers de terre ahanable listant d'amont et d'aval en partie à Robert DE GILLIERS et à Franchois DE LE FOLIE aboutant vers mer à le rue.

Item quarante huit verghes de terre ahanable listant d'amont à Michiel BARD, d'aval à Mahieu MOUCLIN à cause de sa femme, vers soleil à la voiette Caron.

Item une mesure dix huit verghes de terre à labour listant d'amont au dit MOUCLIN à cause de sa femme aboutant vers soleil à Michiel BARD, vers mer à ma dite terre.

Item deulx mesures trois cartiers dix huit verghes de terre à labour listant d'amont à Jehan LE COCQ à cause de sa femme, d'aval à la terre de l'église de Cohen en partie et à Franchois DE LE FOLIE, aboutant vers soleil à la dite voiette CARON et vers mer à Jehan MAICHART.

Item demy mesure de terre ahanable listant d'amont au fief Anthoine Merchier d'aval audit LE COCQ à cause de sa femme, vers soleil à la dite voiette CARON et vers mer audit Jehan MAICHART.

Item ung cartier de terre listant en partie à le vesve Pierre WENIN, d'aval audit DUVAL, vers soleil audit MERCHIER et vers mer au dit MAICHART.

Item trente deulx verghes de terre listant vers mer à la dite vesve Pierre WENIN, vers soleil audit MERCHIER, aboutant d'amont à le vesve et hoiers de Robert MARCHE, d'aval audit DUVAL.

Item encoire trois cartiers de terre à labeur venant dudit Elain COLHAULT listant vers soleil à la dite vesve WENIN, vers mer audit Jehan MAICHART, aboutant d'amont à le vesve Robert MARCHE et d'aval audit DUVAL, desquelles terres il me doit par chascun an au jour de le blanche Pasque en dedens le soleil couchant quatre deniers parisis à payer audit jour sur la dite amende.

Jehan LE SURRE tient demye mesure demy cartier de manoir amazé de maison listant d'amont à Mahieu MOUCLIN, aboutant d'aval à le vesve Andrieu WILLERON, vers soleil à le terre du prier de Cohen, vers mer à le rue, et me doit à raison de quatre deniers parisis de le mesure et de souchens demy cartier d'avaine mesure de St-Omer à payer audit jour sur la dite amende.

Mahieu MOUCLIN tient cinq cartiers de manoir amazé de maison listant à ma dite terre et d'aval au dit MOUCLIN, vers soleil aux terres du prier de Cohen, vers mer à le rue et me doit à raison de quatre deniers parisis de le mesure et de souchens demye rasière d'avaine, mesure d'Aire.

Item ung cartier dix neuf verghes de manoir listant d'amont ausdits cinq cartiers d'aval audit MOUCLIN, aboutant vers mer ausdits cinq cartiers, vers soleil audit MOUCLIN.

Item demye mesure douze verghes de manoir listant d'amont audit cartier dix neuf verghes, d'aval à Jehan LE SURRE aboutant vers soleil au prier de Cohen, vers mer à le rue, et me doit au .eur de quatre deniers parisis de le mesure et de souchens demy cartier d'avaine, mesure de St-Omer.

Item une mesure de terre ahanable listant d'amont à le terre de l'église de Cohen, d'aval aux hoiers Nicollas DE LE HAYE en partie et à Michiel BART, vers soleil au dit BART, vers mer à Jehan LE COCQ et aultres.

Item ung cartier de terre ahanable listant d'amont au dits hoiers Nicollas DE LE HAYE, d'aval audit Michiel BART, vers mer à Martin DE FEVIN, vers soleil à la voiette Caron, desquelles terres il me doit quatre deniers parisis de le mesure et les souchens comme cy dessus est dict au dit jour et sur ladite amende.

Martin DE FEBVIN tient trois cartiers de terre ahanable listant d'amont aux hoiers Syre Pasquier LEGRAIN, d'aval à Michiel BART, listant vers soleil à Mahieu MOUCLIN à cause de sa femme, vers mer à ma ditte terre dont il me doit à raison de quatre deniers parisis le mesure audit jour sur ladite amende.

Jehan MACHART tient cinq cartiers quinze verghes de terre ahanable listant vers soleil à le vesve et hoiers Nicollas DE LE HAYE et en partie à plusieurs aultres, vers mer à le terre des Beghines d'Aire, d'amont à Jehan COCCUT à cause de sa femme dont en appartient demye mesure à Carlot LEGRAIN et me doit comme dessus.

Martin et Louis LEGRAIN enffans de Sire Pasquier LEGRAIN tiennent de moy demye mesure dix huit verghes de terre ahanable listant d'amont à Anthoine MERCHIER, d'aval à Martin DE FEBVIN, aboutant vers soleil à Franchois DE LE FOLIE et me doibvent comme dessus.

Jehan LECOCQ tient cinq cartiers de manoir amazé de maison listant d'amont à Jehan HERBY, d'aval à ma dite terre, aboutant vers soleil au chemin et vers mer au maretz de Rocquetoir.

Item encoire demye mesure demy cartier de terre ahanable listant d'amont à Jacques COBILLART à cause de sa femme, d'aval au chemin qui maisne à Rocquestoir, aboutant vers mer à Jehan COCCUT à cause de sa femme.

Item tient encoire à cause de Madelaine DU HAMELET sa femme six cartiers de terre dont le dit Jehan LECOCQ a acquis les trois cartiers à Robert DU HAMELET listant d'amont et d'aval aux hoiers Nicollas DE LE HAYE, aboutant vers solleil à le voiette Caron, vers mer à Jehan MACHART, desquelles terres il me doit quatre deniers parisis de chascune mesure à payer au dit jour comme dessus est dict.

Baudin DE MEQUERQUE tient une mesure de terre à labeur séant vers soleil à son manoir manable aboutant vers mer à le rue, vers soleil à Jehan COCCUT à cause de sa femme, d'amont à Michiel BART.

Item trois cartiers et demy de manoir amazé listant d'aval à Pierre DALLIASME, aboutant vers mer au maretz duquel manoir et terre il me doit à raison de quatre deniers parisis de chascune mesure audit jour comme dessus est dit.

Estevene DE LE CAROULLE tient trois cartiers vingt verghes de manoir listant d'amont à Franchois DE LE FOLLIE, d'aval à Pacquette MAHIEU, vers solleil à le rue et vers mer au maretz et me doit comme dessus.

Pacquette MAHIEU tient trois cartiers de manoir listant d'amont à Estevene DE LE CAROULLE, d'aval à Baudin DE MEQUERQUE aboutant vers solleil à la dite terre de Le Cambrenie, vers mer aux maretz et me doit comme dessus.

Andrieu HENRY tient soixante verghes de terre ahanable listant vers solleil aux terres des beghines, vers mer à Franchois DE LE FOLLIE aboutant d'amont audit DE LE FOLLIE, d'aval à Jehan COCCUT à cause de sa femme et me doit comme dessus.

Les hoiers Denis WILLERON tiennent vingt verghes de terre ahanable listant d'amont à Baudin DE MEKERCQUE, d'aval à Charles SCACHT, aboutant vers soleil à Pierre RICOUWART à cause de sa femme et me doibvent comme dessus.

L'Eglise de Cohen tient une mesure vingt verghes de terre ahanable séante en deux pièches, la première contenant demye mesure listant d'amont aux terres des Beghines d'Aire, d'aval à Mahieu MOUCLIN, à cause de sa femme, aboutant vers solleil à Michiel BART et vers mer à ma terre, la seconde contenant demye mesure vingt verghes listant d'amont aux hoiers Nicollas DE LE HAYE, d'aval à Franchois DE LE FOLLIE, vers solleil à le voiette Caron, vers mer ausdits hoiers, et me doit comme dessus est dit.

Anthoine WILLERON à cause de Jacquemine TARTAIRE sa femme tient une mesure de manoir amazé de maison listant d'amont aux hoiers Philippes DE LE CAROULLE, d'aval à Jehan BOURNIZIEN vers solleil à le rue et vers mer à Marcq MARTEL à cause de sa femme et me doit à raison de quatre deniers parisis le mesure et de souchens quinze deniers maille parisis et wette pain et wette denier à payer au dit jour de la Blanche Pasque en dedens soleil couchant sur la dicte amende de trois soulz parisis.

La vesve Andrieu WILLERON tient trois verghes ou environ de manoir amazé de maison listant vers solleil à le terre du prieur de Cohen, vers mer à le rue qui maisne à le prioré du dit Cohen, abouttant d'amont Jehan LE SURRE, d'aval à la dite rue en partie et audit Prieur et me doit comme dessus à raison de quatre deniers parisis le mesure.

Blanche BART vesve de feu Pierre FOLLIE tient deulx mesures de gardin listant vers mer à le rue qui maisne à le prioré de Cohen vers solleil à une piesente aboutant d’amont à Robert DE GILLIERS, d’aval à le ruelle qui maisne à l’église de Rocquestoir.

Item encoire six cartiers et demy de terre ahanable séant plus vers soleil, listant d’amont à Francois DE LE FOLLIE, d’aval aux hoirs Anthoine GAZET aboutant vers soleil à la voiette Caron.

Item six cartiers de terre acquis à Anssel GALANT listant d’amont aux hoirs Denis WILLERON, d’aval à plusieurs tournières, aboutant vers mer à Michiel BART.

Item quarante cinq verghes listant d’amont à Rasse SCAP, d’aval en partie aux hoiers Jacques LE MACHON, aboutant vers solleil à le voiette Caron.

Item encoire sept cartiers séans plus d’aval, aboutant vers soleil à la voiette Caron et vers mer à ma terre, desquelles terres me doibvent audit jour quatre deniers parisis de le mesure sur la dite amende.

Jehan COCCUT à cause de Jehenne DE LE FOLLIE sa femme auparavant vesve de feu Robert MARCHE tient dix cartiers de gardin que annois listant vers soleil à le rue qui maisne à le pryoré de Cohen, vers mer au maretz, aboutant d’amont à Pierre DALLIAME d’aval à Robert DE GILLIERS.

Item une mesure de terre ahanable acquis aux hoiers Andrieu LEGRAIN listant d’amont à plusieurs tournières, aboutant vers mer à Blanche BART et me doit comme dessus.

Oudart COBRISSE à cause de sa femme tient quatre vingt dix verghes de terre listant vers solleil et vers mer et aboutant d’amont aux terres de Francois DE LE FOLLIE et me doit comme dessus.

Pierre DALLIAME tient demye mesure quinze verghes de manoir amazé de maison listant d’amont à Mariette GOUZEBUS, vesve de feu Jehan LE VILLAIN, dit Gadru, d’aval à Blanche BART, vesve de feu Pierre DE LE FOLLIE, aboutant vers solleil à le rue, vers mer au maretz et doit comme dessus.

Mariette GOUZEBUS, vesve de feu Jehan LE VILLAIN, dit Gadru, tient vingt six verghes de manoir amazé de maison prins hors du manoir que jadis appartient à Jehan GOMBERT, que de présent occupe en douaire Pierre DALLIAME listant d’amont à Baudin DE MEKERCQUE, d’aval audit Pierre DALLIAME, aboutant vers soleil à le rue, vers mer audit Pierre DALLIAME et me doit comme dessus.

Sœur Jehenne GAZET religieuse et maitresse du Couvent du Beghinaige en la ville d’Aire tient cinq cartiers de terre listant vers solleil à Jehan MACHART, vers mer à plusieurs tournières, d’aval à le terre de l’église de Cohen.

Item encore cinq cartiers de terre aboutant vers solleil à Jehan GAVELLE, listant d’amont à Francois DE LA FOLLIE et vers mer à Andrieu HERRY.

Item sept cartiers de terre listant vers solleil à le voiette Caron, vers mer à Michiel BART et me doit comme dessus.

Josse BOILLET tient demy cartier de manoir amazé de maison listant vers solleil à Jacques MERLIN, vers mer au maretz, aboutant d’amont à le rue, d’aval à Jehan BLONDEL et me doit comme dessus.

Jacques MERLIN tient treize verghes de manoir amazé de maison listant vers solleil à Jehan BLONDEL, vers mer à Joisse BOILLET, aboutant d’amont à le rue quy maisne au maretz, d’aval aux enfans dudit BLONDEL à cause de leur mère et me doit à raison et comme dessus.

Charles SCACHTZ tient six cartiers treize verghes de terre à labeur tenant à ma terre et d’aval à Anthoine MERCHIER, vers solleil à la voiette Caron.

Item six cartiers dix verghes de terre à labour, d'amont aux héritiers Denis WILLERON et à le rue qui maisne à le Cambrenie et d'aval à Michiel BART.

Item cincq cartiers treize verghes d'aval audit Anthoine MERCHIER et vers solleil à la dite voiette Caron et d'amont à Pierre Ricouwart et me doit à raison que dessus.

Les enfants Jehan SELINCART le Josne tiennent une mesure de terre ahanable listant à le vesve Alixandre LESCUIER, d'aval à Jehan BLONDEL à cause de sa première femme, vers solleil à le voiette Caron, vers mer à Franchois DE LE FOLLIE et me doibvent comme dessus.

Pierre BOUTTON tient demye mesure de terre ahanable listant d'amont à Pierre RICOUWART à cause de sa femme, d'aval à Franchois DE LE FOLLIE vers solleil à Pierre WENIN, vers mer à le rue.

Item encoire demye mesure listant d'amont à Jehan LESCUIER, d'aval aux hoiers Jehan SELINCART, aboutant vers solleil à le voiette Caron et me doit comme dessus.

Jehan LESCUIER tient demye mesure de terre ahanable listant d'amont à Anthoine MERCHIER, d'aval à Pierre BOUTTON à cause de sa femme, aboutant vers solleil à le voiette Caron

Item encoire ung cartier séant plus vers mer, listant vers solleil à le terre de l'église de Rocquestoir, vers mer aux hoirs de Nicollas DE LE HAYE, aboutant d'aval aux vesve et hoiers Pierre DE LE FOLLIE et me doibt comme dessus.

Jehan LE MOISNE tient une mesure dix verghes de terre ahanable venant de Margherite SCAP vesve de feu Philippes LE MOISNE, listant vers mer à Pierre RICOUWART, vers solleil à Agnieulx BABELIN, aboutant à Jehan COCCUT à cause de sa femme, d'aval à le terre de Quendalle et me doit comme dessus.

Guy HERBY tient demye mesure vingt verghes de manoir listant d'amont à Robert DE GILLIERS, d'aval à Jehan LECOCQ, aboutant vers soleil à le rue, vers mer au maretz et me doit comme dessus.

Les hoiers Denis WION tiennent six cartiers et demy six verghes de terre à labour listant d'amont à ma Terre, d'aval à Jehan à Jehan LECOCQ (!) aboutant vers mer à le vesve Pierre DE LE FOLLIE, et vers solleil à plusieurs terres et me doit comme dessus.

Les Mannans et habitans de la ville de Rocquestoir en tiennent et occupent ung cartier de terre quy se nomme la voie du Maretz et est pour le passage des bestes dudit Toquestoir listant d'amont à Charles SCACHTZ, d'aval à Jehan BLONDEL et aultres, aboutant vers solleil au chemin qui maisne de labie de Cohem à labie de St-Bertin et vers mer audit maretz et me doibvent chascun an audit terme ung denier parisis sur la dite amende.

Jehan BOURNISIEN coustre de l'église paroissiale de Rocquestoir tient trois cartiers ou environ de manoir amazé de maison listant d'amont à Anthoine WILLERON à cause de sa femme, d'aval à Jehan MONTREGNAULT l'Aisé, aboutant vers solleil à le rue, vers mer au maretz, lequel me doit par chascun an au dit jour à raison de quatre deniers parisis de le mesure et de souchens ung wette pain et ung wette denier, trois bighets une goullenie d'avaine, mesure de St-Omer, et douze deniers parisis de suytte à payer au dit jour le blanche Pasque en dedens solleil couchant sur la dite amende de trois soulz parisis.

Jehan MONTREGNAULT tient noeuf cartiers cincq verghes de manoir amazé de maison et ediffice listant d'amont à Jehan BOURNISIEN, d'aval au dit MONTREGNAULT, aboutant vers solleil à le rue et vers mer au maretz de Rocquestoir que me doibvent les dits noeuf cartiers cincq verghes audit jour

quattre deniers parisis de le mesure et de souchens deulx wette pain deulx wette denier et douze soulz parisis en argent à payer

Item tient encoire une mesure noef verghes et demye de manoir listant d'amont au manoir devant dit, d'aval à la seigneurie du Prieur de Cohen, aboutant vers mer au dit maretz de Rocquestoir, vers solleil à le rue et me doit que à raison de quatre deniers parisis de le mesure audit jour sur la dite amende.

Pierre WILLERON tient vingt huit verghes de terre ahanable venant de Nicollas DE LE HAYE demeurant à Rincq, listant vers solleil à Jehan LESCUIER, vers mer à Anthoine MERCHIER, aboutant d'amont à Franchois DE LE FOLLIE, d'aval à Blanche BART, vesve de feu Pierre DE LE FOLLIE et me doit comme dessus.

Tous lesquels mes dits hommes cottiers me doibvent les dits quatre deniers parisis de la mesure comme dict est, et souchens dudit terme et jour de le Blanche Pasque en dedans solleil couchant sur la dite amende de trois soulz parisis. **Item de mon dit fief** j'ay droict de disme courant sur toutes les terres cottières dessus dictes au terroy de la dite Cambrenie auquel dismaige je prens lieve et emporte ou mon commis les deulx pars à l'encontre de Mrs les doyen et chapitre de Théroanne et le curé de Rocquestoir. A cause duquel mon dit fief et en tout ce quy en est tenu j'ay toute justice et seigneurie fonssiére et les droicts y appartenans selon l'usage et coustume du pays du lieu que je tiens de mes dits seigneurs les Religieulx, et pour icelle justice fonssiére exercer, maintenir et garder, j'ay bailly sergens mes dits frans-hommes, et hommes cottiers que j'ay mes eschevins jurez meismes de ceulx quy sont couchans et levans souz moy quy congnoissent et jugent en ma dicte Court au conjurement de mondit bailly de tous cas touchant et ayant regard à justice fonssiére. **Item ay aussy en mon dit fief** justice et seigneurie vicontiére et les droicts y appartenans à icelle selon l'usage et coustume du lieu que je tiens en ung seul fief et hommaige du Roy catolicque à cause de son chasteau d'Aire par vingt soulz parisis de relief quant le cas y eschiet avecq cambellaige coustumier, service de plais en sa court et bailliage d'Aire avec mes pers et compaignons toutes fois que y suis souffissamment requis et adjournez, j'ay mon dit bailly, mes hommes féodaulx et hommes cottiers que je fais mes eschevins quy jugent en ma dicte Court au conjurement du bailly de tout che quy conserne et despend à cause de ma justice vicontiére. **Tout lequel mon dit fief** je tiens et adveue à tenir de mes dits Srs en fons et propriété par dix livres parisis de relief quant le cas y eschiet avec vingt soulz parisis de cambellaige, service de plais en leur Court et Salle de St-Bertin avec mes pers et compaignons toutes fois que en seroy requis et adjournez souffissamment. **Lequel cest present mondit Rapport et Dénombrement** je présente et baille à mes dits Srs sans préjudice à eulx ny à moy et tout par amendement en requérant à mes dits Srs, leur bailly et officiers lettres de Récipissé à mes despens. En tesmoing de che j'ay scellé mon dit Rapport d'ung seceau par moy emprunté à mon fils Pierre DUBOS le huictiesme jour de janvier quinze cens soixante et ung.

Etoit signé : Anthoinette DE LATTRE

De l'original dans la boite des fiefs Roquetoire n° ...

Registre Tome ...

Cet original a 80 pouces d'hauteur et 23 pouces un quart et demi de largeur et deux-cent-trente-cinq lignes d'écriture.

Bibliothèque de St-Omer - Cartulaire de St-Bertin – Charles DE WITTE – [Tome 9](#) – Pages 283 à 293

238 – 1519 – 20 mars – rapport de Regnault BENAULT qui, à cause de sa femme, Marguerite DE LATTRE, tient à Roquestoire de St-Bertin un fief et noble tenement nommé le fief de Cambrenie

C'est le rapport et dénombrement que Regnault BENAULT mary et bail de Marguerite DE LATTRE fille aînée et héritière de déffunt Jaspert DE LATTRE fay et baille à par veux et discreptz mes très honnrez sgrs mrs les Religieux abbé et couvent de l'église et Abbaye de St-Bertin en St-Omer de ung Fief et noble tenement que je tiengs et adveue à tenir à cause de ma dite femme en fons et propriété de mesdits Srs et leur dite Eglise en ung seul fief et hommaige à cause de leur salle abacial de St-Bertin, lequel mondit fief est scitué et assis en la paroisse Rocquestor en ung lieu que l'on nomme Le Cambrenye qui se comprend et estend en plusieurs manoirs et terres dont je tiengs partye en ma demaine, et l'autre par les tenans de moy tant en fief comme en cotterye, desquelles cotteryes ilz me doibvent chascun an au jour de blanche pasques quatre deniers parisis de Rente de chascune mesure, avec ce m'est du aussi le dit jour les souchens cy après déclarés qui se payent avec les dites Rentes le dit jour en dedans soleil couchant sur peine de trois solz parisis d'amende, la Déclaration et spécifications desquels manoirs, terres, hommes de fief et cotteries la teneur s'ensieult

Et Primes s'enssuivent les manoirs et terres que je tiengs en mon demaine

Ung manoir non amazé contenant deux mesures ou environ listant d'amont au manoir Jehan MERLIN d'aval au manoir Elain COLEHAULT et vers mer au mares de Rocquestor

Item ung autre manoir non amazé contenant deux ou environ listant vers soleil au manoir dessus dit, d'amont au chemin qui maisne de Le Cambreny à Rocquestor et d'aval au manoir Robert LE MACHON.

Item six mesures et demy quartier ou environ séant en ce comprins cinq mesures demy acquis à Jacques MAHIEU listant vers mer à la piesente qui maisne de Le Cambrenye à la Rivière et vers soleil à la voiette Le Caron.

Item quatre mesures de terre séans entre Rocquestor et Cohen listant vers soleil à le terre Hues LEGRAIN, d'amont à le terre Clay SOLART, d'aval à le terre Simon MACREL et vers mer au chemin qui maisne du dit Rocquestor à Cohen.

Item cinq quartiers de terre ou environ acquise par le dit feu à Simon DE MUSSEN, dit Hoste, fils Jehan, listant d'aval à Jehan Pierre WION, d'amont à le terre Katherine CHARLES et vers mer à le voiette qui maisne au pont à Haman.

Item cinq mesures de terre ou environ séans en deux pièces acquises à Clément DAUSQUE, mary et bail de Damoiselle Jehenne DE MUSSEN héritière de Nicolas DE MUSSEN, dit Oste,

la première contenant quatre mesures trois quartiers dix vergues de terre ou environ listant d'aval à le terre Jacques LE MACHON, vers mer à mon manoir, listant d'amont au chemin qui maisne de Le Cambrenye à l'Eglise de Rocquestor,

Item le seconde pièce contient quinze vergues de terre ou environ listant d'amont et vers mer à le terre Jacques LE MACHON et d'aval à ma terre.

S'ensieult les hommes qui tiennent en fief de moy à cause ce ma dite femme

Primes maistre Walleran DE LISQUES licencier es loix mary et bail de Robertine LE VOLLE au lieu de Françoise LE VOLLE tient de moy en fief à cause de sa dite femme dix mesures quarante vergues ou

environ de terre ahanable proche le fief Maufilatre listant vers mer à le voiette Le Caron, d'amont à le terre de mes dits Srs d'aval et vers soleil à le tournière de plusieurs terres, lequel fief et propriété d'icelluy me doit cent soulz parisis de relief, dix soulz parisis de cambellaige et pareille ayde quant le cas y eschiet, le cincquiesme denier à le vente, cedition ou transport et service de plaix en ma court de Cambrenye toutes fois que sommes requis et adjournez en sera avec tous aultres services et redevabletez que son dit fief me doit et que les autres mes frans-hommes pareillement comme luy sont tenus de faire.

Charles SCAP fils aigné et héritier de deffunct Rasse SCAP tient de moy en fief quatre mesures trente deux vergues ou environ tant en motte, vynes et jardin, annoix, comme terre labourable séant au dit lieu, dont les quatre mesures dis huit vergues sont gisans en une terre encloses de quatre haies d'espines listant d'amont aux héritages Francois DU FOUR et Bertin BART, d'aval au mares de Rocquestor et vers mer à le becque dessous Rocquestor et Questede et les autes quatorze vergues est terre ahanable séant au dehors dudit manoir tenant d'amont au manoir Bertin BART, d'aval au manoir dessus dit, pour lequel fief il m'est deu quant le cas y eschiet cincquante solz parisis, dix solz parisis de cambellaige et pareille ayde quant le cas y eschiet, le cincquiesme denier à le vente, cédition ou transport, service de plaix et tous aultres services et debvoirs selon que dessus.

Item luy tient aincoire ung aultre fief contenant deux mesures ou environ listant d'amont à le terre BART, d'aval et vers mer à son fief dessus dit.

Icelluy Charles tient aincoires six quartiers noeuf verghes de terre listant d'amont au fief dessus dit et d'aval aux terres de Francois DE LE FOLIE et Jehan MERLIN et vers mer à le rue qui maisne de la maison de mes dits Srs au Prieuré de Cohem, pour lesquels deux fiefs m'est deu de relief et ayde quant le cas y eschiet la valleur d'iceulx pour un ans et cambellaige coustumier avec tels et semblables services que dessus.

Katherine CHARLES fille aignée et héritière de Agnez CHASTRELLE qui fut femme de Robert LE MACHON tient de moy un fief qui se comprend en quatre mesures dix vergues tant en manoir qu'en terre hannable assavoir en manoir amasé trois mesures cincquante cincq vergues ou environ listant d'amont à la terre de la dite Katherine d'aval au manoir des vesve et hoirs Charles DE MUSSEN, dit Oste, vers mer au mares de Rocquestor et vers soleil au chemin qui maisne de la maison de mes dits Srs à la dite prieuré et les chincquante chincq verghes de terre ahannable listant d'amont au fief Jehan MERLIN, d'aval à le terre Robert LE MACHON et vers mer audit chemin, duquel fief m'est deu par la dite Katherine cent solz parisis de relief pareille année quant le cas y eschiet, pareille aide, cambellaige coustumier, le quind denier à la vente, service de plaix et autres services et redevabletez que sont tenus de faireses autres pers et compaignons.

La dite Katherine tient aincoires ung aultre fief qui se comprend en demy mesure de manoir listant d'amont et d'aval au manoir dessus dit et vers soleil à le rue qui maisne de le maison de mes dits Srs au Prieuré de Cohen, pour lequel fief m'est deu de relief et ayde quant le cas y eschiet la valleur d'icelluy pour ung an, cambellaige coustumier, le quind denier à le vente, cedition ou transport et aultres services et debvoirs que mes autres hommes tenans de moy pareils fiefs sont tenus de faire.

Jehan MERLIN au lieu de Francois HERENGUEL par achat tient de moy ung fief qui se comprend en une mesure vingt vergues de terre ahanable listant d'amont à le terre de Bertin BART, d'aval à le terre Katherine CHARLES, vers mer au chemin qui maisne de le maison de mes dits Srs à la dite Prieuré de Cohen, pour lequel fief m'est deu de relief et ayde quant le cas y eschiet vingt solz parisis, et dix solz parisis de cambellaige, le quind denier à la vente, service de plaix et tous autres services que selon que dessus est dit.

S'ensieut ceulx tiennent cottièremment de moy à cause de ma dite femme

Primes Franchoyz DE LE FOLIE fils aisé de deffunct Jehan DE LE FOLIE tient de moy en cotterie une mesure trente trois vergues ou environ de manoir amasé listant d'amont à le rue qui maisne au mares de Roquestor, d'aval au manoir Josse MAHIEU, vers soleil au manoir Guy LE ROY mary de Coline DE LE FOLIE fille dudit Jehan et vers mer à le plache de Cambrenye dont il me doit quatre deniers parisis de rente de chacusne mesure au jour de Blancques Pasques en dedans soleil couchant à peine de trois sols d'amende.

Item luy tient encoires trois mesures trente huit vergues ou environ tant en manoir que terre ahanable en ce comprins ung quartier de terre acquis par le dit feu a Jacques LE FOULLON listant vers soleil à le terre Hues LEGRAIN et vers mer à le terre de l'église de Roquestor

Luy tient trois quartiers demy de terre ahanable listant d'amont à le terre des vesve et hoirs Guillaume GAZET d'amont à le terre Guy LE ROY et d'aval à le terre de l'église de Roquestor.

Item trois quartiers trois vergues ou environ de terre ahanable listant vers mer à le terre de Jacques LE MACHON et vers soleil à le terre Bertin BART, d'amont à le terre Guy LE ROY, desquelles terres le dit Francois me doit de rente chascun an audit jour de Pasques quatre deniers parisis de le mesure, et se me doit de surcens par chascun an pour les trois quartiers trois vergues quy me sont aussi paies le jour de blancques pasques en dedans soleil couchant à peine de trois solz parisis d'amende.

Luy tient aincoires vingt deux vergues de terre ahanable listant d'amont à le terre Jacques LE MACHON, d'aval à le terre Henette TOUSSINS et vers soleil à le voiette LE CARON.

Item tient quatre vingt dix neuf vergues de terre listant d'amont à le terre de l'église de Cohen, vers mer à le terre Robert LE MACHON et vers soleil à le terre de Bertin BART.

Item trois quartiers huit vergues demye de terre ou environ listant d'aval à le terre Bertin BART, d'amont à le terre de l'église de Cohen et de Jacques LE MACHON.

Item tient ung quartier de terre listant d'amont à le terre de Jehan LE MACHON, d'aval à le voiette LE CARON, desquelles terres eil me doit de rente un an audit jour de blancques pasques au fur de quatre deniers parisis le mesure sur la dite amende.

Guy LE ROY comme mary et bail de Coline DE LA FOLIE fille du dit feu Jehan DE LE FOLIE tient de moi en cotterie à l'encontre du dit Francois l'autre partie du manoir du dit Jehan contenant deux mesures cincq vergues demye ou environ listant vers soleil à l'autre partie dudit manoir, d'amont à le rue du mares et vers mer au flegard.

Item luy tient noeuf quartiers cincq vergues de terre ahanable listant d'aval au fief Jehan MERLIN, d'amont à le terre Mahieu DU HAMELET et vers mer à le rue de Le Cambrenye. Item demye mesure vingt verues de terre ahanable listant d'amont à le terre Jehan MERLIN et vers soleil à le terre Bertin BART.

Luy tien demy mesure de terre listant d'amont à le terre Gilles LEGRAND, d'aval et vers soleil à le terre Bertin BART.

Item neuf quartiers sept vergues de terre listant d'aval à le terre Bertin BART et vers soleil à le voiette Le Caron. Item une mesure trois vergues de terre ou environ listant d'amont à le terre de Roquestor, vers soleil à le voiette Le Caron et vers à le terre Pierre DU HIET, desquels manoirs et terres le dit Guy à le cause dicte me doit de rente chascun an audit jour de blancques pasques de quatre deniers parisis le mesure sur la dite amende de trois sols parisis.

Gilles LEGRAND tient demy mesure vingt vergues de terre ahanable ou environ listant d'amont et d'aval à le terre de Franchois DE LE FOLIE et vers soleil à le terre Bertin BART et m'en doit de rente chascun an audit jour au fur de trois deniers parisis le mesure sur la dite amende.

Bertin BART par achat qu'il a fait à Clay LELEU tient en cotterie deux mesures de manoir non amasé listant d'amont à le terre Robert LE MACHON et vers mer à le voiette qui maisne de la maison de mes dits Srs à la dite prieuré de Cohen.

Lui au lieu que dessus tient vingt sept vergues ou environ de terre ahanable listant vers soleil à le terre Katherine CHARLES, vers mer à le terre Charles SCAP et d'amont à le terre Clay SOHIER.

Icelluy Bertin par achapt qu'il a fait à Francois, Coppin, Clay, Josse, Marguerite et Xpienne LELEU enfans de deffunct Francois LELEU tient en cotterie présentement assavoir trois quartiers six vergues de terre ahanable listant vers soleil à le terre de Guillaume GAZET et vers mer à le terre de Francois DE LA FOLIE.

Luy au dit nom que dessus tient six quartiers demy de terre listant d'amont à le terre Francois DE LA FOLIE et vers soleil à le voiette Le Caron.

Item sept quartiers listant à le terre Charles SCAP, d'aval à le terre Jehan MERLIN et vers mer à le rue de Le Cambrenye.

Item cinq quartiers demy de terre listant vers soleil à le terre de Jehan MERLIN vers mer à plusieurs tournières et d'aval à le terre du dit Charles SCAP.

Item trois quartiers trois vergues de terre listant d'amont à le terre Guy LE ROY et vers soleil à le voiette Le Caron.

Item cinq quartiers de terre listant d'aval à ma terre d'amont à le terre Heriette TOUSSINS et vers soleil à le dite voiette.

Item trois quartiers trois vergues de terre ou environ listant d'amont à le terre Francois DE LE FOLIE, d'aval à le terre Pierre WANYN.

Item en tient aincoires au lieu des dits enfans quarante cinq vergues de terre listant d'amont à le terre Charles SCAP d'aval à le terre Jacques LE MACHON et vers soleil à le voiette Le Caron, desquels manoirs et terres il me doit de rente chascun audit jour de blancques pasques quatre deniers parisis de rente de chascune mesure sur la dite amende de trois sols parisis.

L'église de Roquestor tient quarante vergues de terre ahanable vers mer à le terre Nico SOHIER, d'amont et vers soleil à le terre Cornil LE ROY et en doit audit terme au fur de quatre deniers parisis chascune mesure.

Augustin HELBY mary de Guiberde MILLE et Marguerite MILLE en tient onze vergues de manoir amasé listant vers soleil à le terre Philippe TARTARE et vers mer à le mares de Rocquestor et en doivent audit jour au fur de quatre deniers parisis le mesure et sy doibvent audit jour sur la dite amende un denier parisis de surcens.

François TARTARE fils de feu Jehan TARTARE tient ung manoir amasé contenant une mesure une vergue ou environ listant d'amont à le terre de Jacques LE MACHON, d'aval et vers mer à le rue de Le Cambrenye et en doit de rente par an audit jour au fur de quatre deniers parisis le mesure et sy doibt du surcens audit terme et sur la dite amende dix sept deniers parisis et les deux parts de demy quartiers d'avaine mesure d'Aire.

Item ung autre manoir contenant demy mesure ou environ listant d'amont au manoir dessus dit d'aval et vers mer à le rue de Le Cambrenye audit fur de quatre deniers parisis le mesure et de surcens audit terme et sur la dite amende dix sept deniers parisis et les deux parts de demy razière d'avaine mesure de St-Omer.

Item quarante six vergues de riez nouveau acquis listant d'amont et d'aval à le terre Philippes TARTARE et vers mer à le rue qui maisne de la maison de mes dits Srs à la prieuré de Cohen.

Item demy mesure de terre ahanable listant vers mer à le terre Elain COLEHAUT, vers soleil à le terre Jacques LE MACHON.

Item quartier demy de terre listant d'amont au fief Gilles BEAUFILS, d'amont à le terre Jehan GOMBERT et vers soleil à le terre Charles SCAP.

Le dit Franchois par achapt qu'il a fait à Pierre SOHIER tient ung manoir contenant demy mesurs ou environ nommé le jardin Verdevoye listant d'amont au manoir Philippes TARTARE aboutant vers mer au mares de Rocquestor, desquels manoirs et terres il me doit chascun an terme au fur de quatre deniers parisis le mesure et de surcens pour la dite demy mesure de manoir seize deniers obole parisis sur la dite amende.

Le dit Franchois par achapt qu'il a fait à Philippes TARTARE tient quarante cincq vergues de manoir non amasé listant d'amont au manoir Elain COLEHAUT et vers mer au mares de Rocquestor et en doit de rente au dit pris de quatre deniers parisis le mesure et de surcens au dit terme de blancques pasques seize deniers obole parisis.

Charles CAPEL tient dix noeuif vergues ou environ de manoir amasé listant d'aval et vers soleil au manoir Jacques TARTAIRE vers mer à le rue qui maisne à le prieuré de Cohen et en doit au fur de quatre deniers parisis le mesure et de surcens au dit jour trois deniers parisis et le tierch d'un picot d'avaine mesure d'Aire.

Jacques LE MACHON tient ung manoir amasé de maison et autres édifices contenant sept quartiers onze vergues ou environ y compris trois quartiers onze vergues qu'il a de succession de Coline LE MACHON sa sœur listant d'amont et d'aval au manoir Robert LE MACHON et vers mer à le rue de Le Cambrenye et en doit de rente au dit jour quatre deniers parisis le mesure et sy doit de surcens trois sols trois deniers parisis sur la dite amende.

Item tient quatre vergues de terre séant devant le dit manoir que l'on nommé l'issue listant d'amont à le terre Hues LEGRAIN.

Item tient quarante vergues de terre ahanable listant d'aval à le terre Francois DE LE FOLIE et vers soleil à le voiette Le Caron.

Item cincq quartiers de terre listant d'amont et d'aval à le terre Francois dE LE FOLIE et d'aval à le terre Charles SCAP.

Item tient soixante vergues de terre ou environ y compris deux mesures qu'il a eu de la dite Céline MACHON listant d'amont à le terre Robert LE MACHON, d'aval à le terre Guy LE ROY, vers soleil à le voiette Le Caron.

Luy tient trente deux vergues de terre, listant vers mer à le terre Francois TARTARE, d'amont à le terre Eloy SOHIER.

Item tient aincoires trente deux vergues de terre listant vers soleil à le terre Clay Sohier d'amont à le terre Clay SOHIER d'amont à le terre Francois DE LE FOLIE, desquelles terres il doit au dit pour quatre deniers parisis le mesure.

Jehan MERLIN au lieu de Jehan DE MUSSEN dit Oste tient ung manoir amasé contenant une mesure douze vergues ou environ listant d'aval à mon manoir et vers soleil à le rue de Cambrenie,

Et le dit Jehan MERLIN par achapt qu'il a fait acaster de Francois HERENGUEL tient une mesure demy vergue de terre ahanable listant d'amont à le terre Francois DE LE FOLIE, d'aval à le terre Clay SOHIER et vers mer à la dite rue.

Item luy ou dit nom tient quarante vergues de terre listant vers mer à le terre Guillaume MACREL, vers soleil à le terre Elain COLEHAULT et d'amont à le terre Clay SOHIER. Item ung quartier de terre listant d'aval à le terre du dit Clay, d'amont à plusieurs tournières, vers soleil au fief Gilles BEAUFILS.

Item tient cinq quartiers quatre vergues demy de terre ahanable y compris une mesure quatre vergues demye venant de Agnez CHASTREL à son trespas femme de Robert LE MACHON listant d'amont à le terre Pierre WION, vers mer à le terre Bertin BART et d'aval au chemin qui maisne ç Rocquestor.

Item chincquante deux vergues de terre à luy succédés de la dite Agnez listant d'amont à le terre Ancel GALLANT, d'aval à le terre Josse MAHIEU et vers mer à la dite rue.

Luy au nom que dessus tient demy mesure de terre listant d'amont à le terre Pierre DU HIET, vers mer au fief Charles SCAP.

Item luy au lieu que dessus tient aincoires demy mesure de terre listant vers soleil à le dite du dit Pierre DU HIET, vers mer à le terre Bertin BART, d'aval à le terre Charles SCAP, desquelz manoirs et terres il me doit audit terme quatre deniers parisis de le mesure a peine de la dite amende.

Josse MAHIEU par achat qu'il a fait à Clément DAUSQUE tient six quartiers quatre vergues ou environ de manoir amasé qui fut auparavant en trois parties, assavoir quarante sept vergues appartenant à Jehan WIDOIT, quarante sept vergues appartenant à Jacquemine GOMBERT et les autre soixante vergues appartenant à Marguerite VOLLE de présent tenu en ung manoir listant d'aval au manoir Ancel GALLANT, d'amont au manoir Francois DE LA FOLIE et vers mer au mares de Rocquestor.

Item tient au lieu de la dite Jacquemine GOMBERT vingt vergues de terre listant d'amont à le terre Jehan MERLIN, vers mer à le terre Charles SCAP et en doit du dit manoir et terre au dit terme quatre deniers parisis de le mesure.

Pierrequin HERIN par achapt qu'il a fait à Anthoine LE VASSEUR, fils Malinet, tient demy mesure vingt vergues de terre ahanable listant vers soleil et d'amont à le terre Francois DE LE FOLIE vers mer à le terre Henette TOUSSINS et en doit au fur que dessus.

L'Eglise de Cohen tient soixante vergues de terre ahanable listant d'aval à le terre Francois DE LE FOLIE, d'amont à le terre des héritiers Ernoul MACREL et vers soleil à le terre dudit Francois, d'amont à le terre Jacques LE MACHON, vers soleil à le voiette Le Caron et en doit de rente au dit terme au fur de quatre deniers parisis le mesure.

Philippe TARTARE au lieu de Gaucher TARTARE par achat en tient une mesure demy quartier de manoir amasé y compris ung petit cornet delà le rue, listant d'amont au manoir des enffans de feu Colart DE MUSSEN, d'aval à la seigneurie de le prieuré de Cohen et vers mer au mares de Rocquestor.

Item tient une mesure deux vergues de manoir amasé listant au manoir des enffans du dit feu Colart DE MUSSEN, d'amont à le plache de Cambrenye et en doit de rente des dits manoirs quatre deniers parisis de le mesure, avec ce doit de la dite mesure deux vergues de manoir un vieucx pain wette denier et de surcens audit jour de blancques pasques quinze deniers obol poite parisis.

Item luy tient aincoires trois quartiers cinq vergues ou environ de manoir nouveau enclos y compris les trente une vergues de riez qu'il a acheté à Jehan DE LE FOLIE listant d'amont à le terre Henette TOUSSINS d'aval à le terre Franchois TARTARE et vers soleil à le voiette Le Caron et en doit de rente au fur de quatre deniers parisis le mesure, et sy doit au dit terme de surcens de la demye mesure sur la rue d'amont ung quartier d'avaine mesure de St-Omer.

Item tient au lieu de Pierre SOHIER demy mesure huit vergues ou environ de manoir amasé listant d'aval à son manoir, vers mer à le plache de Le Cambrenie et en doit de rente au feur de quatre deniers parisis le mesure et de surcens au dit jour trois deniers poite demy parisis.

Robert LE MACHON tient en cotterie six quartiers demy ou environ de manoir amasé listant d'aval au manoir Jacques LE MACHON, d'amont à mon manoir et vers mer au flégard et en doit de rente chacun an à le raison de quatre deniers parisis le mesure et de surcens au dit terme deux sols sept deniers obol parisis et un cappon.

Item en tient sept quartiers ou environ de terre ahanable qu'il a acheté, assavoir trois quartiers demy à Jehan DE LE FOLIE, dit Guenont, et les aultres trois quartiers demy à Andrieu DE GILLIERS, listant d'amont et d'aval au fief Katherine CHARLES et vers mer audit flegard.

Item en tient aincoires deux mesures dix huit vergues de terre ou environ y compris trois quartiers neuf vergues à luy succédés par le trespas de Coline LE MACHON listant d'amont à le terre Clay SOHIER d'aval à le terre Jacques le MACHON et vers soleil à le voiette le Caron et en doit de rente des dites terres au feur de quatre deniers parisis le mesure.

Katherine CHARLES veuve de feu Andrieu DE GILLIERS par succession de Agnez CHASTREL sa mère tient en cotterie ung manoir amasé contenant deux mesures trente deux vergues ou environ y compris quarante vergues venant du dit Andrieu DE GILLIERS listant d'amont au manoir Elain COLEHAULT, vers mer au mares de Rocquestor et au grant fief d'icelle Katherine, vers soleil au chemin qui maisne de la maison de mes dits Srs à la prieuré de Cohen.

Item tient encoires demy mesure de terre ahanable listant vers mer à le terre Bertin BART, vers soleil à le terre Guillaume GAZET et d'amont à le terre Clay SOHIER.

Item en tient aincoires demy mesure vingt deux vergues de terre ou environ y compris ung quartier venant de Casin HERENGUEL listant d'amont à le terre Robert LE MACHON, d'aval à le terre Bertin BART et vers mer tenant au chemin dessus dit, desquels manoirs et terres elle doit de rente chascun an quatre deniers parisis de le mesure sur la dite amende.

Guillaume MACREL tient une mesure et demy quartier de terre ahanable listant vers mer à le terre Anthoine GAZET vers soleil à le terre Pierre SOHIER et d'aval à le terre de l'église de Cohen.

Item tient aincoires une mesure cinq vergues ou environ de terre y compris trois quartiers deux vergues qu'il a eu de la succession de Pierre SOHIER, listant d'amont à le terre Franchois DE LE FOLIE, d'aval à plusieurs tournières, vers mer à le terre Clay SOHIER et en doit de rente des dites terres au four de quatre deniers parisis le mesure.

La veuve et hoirs de Ernoul MACREL tiennent trois quartiers cinq vergues ou environ de terre ahanable listant d'aval à le terre Bertin BART, d'amont à le terre Hues LEGRAIN, et en doit audit feur de quatre deniers parisis le mesure.

Jehan PIEDEVACQUE à cause de sa femme tient une mesure de terre listant d'amont à le terre Clay SOHIER d'aval à le terre Guy LE ROY vers mer à le rue de Cambrenye et en doit de rentes le raison que dessus.

Item tient aincoires au lieu de Pierre SOHIER cinq quartiers ou environ de manoir listant d'amont au manoir Hacquennet TARTARE d'aval au manoir Heriette TOUSSINS et vers mer à le dite rue et en doit de rente au fur de quatre deniers parisis le mesure et de surcens sur trois quartiers neuf vergues listant de bout d'amont vers soleil demy razière d'avaine mesure d'Aire.

Hues LEGRAIN au lieu de Jacques TOUSSINS tient trois quartiers de terre ahanable listant à le terre des héritiers Ernoul MACREL, d'amont à le terre Gilles BEAUFILS et vers mer à le terre Jacques LE MACHON.

Item tient aincoires trois quartiers quinze vergues ou environ de terre labourable listant vers mer et d'amont à le terre Francois LE SOHIER et vers soleil à le terre Henette TUISSENS doit de rente des dites terres au feur de quatre deniers parisis le mesure.

Jehan GOMBERT tient ung manoir amasé contenant trois quartiers dix vergues ou environ listant d'amont au manoir Ancel GALLANT, d'aval au manoir Elain COLEHAULT et vers mer à le rue de Le Cambrenye.

Item tient trente une vergues ou environ de terre ahanable listant d'amont à le terre Pierre WANYN et vers mer à le terre Clay SOLNIER et en doit de rente des dits manoirs et terres au feur de quatre deniers parisis le mesure sur la dite amende.

Anthoine GAZET, fils de Guillaume GAZET, tient six quartiers vingt vergues ou environ de terre ahanable listant vers soleil à le voiette Le Caron, vers mer et d'amont à le terre Bertin BART.

Item tient une mesure dix huit vergues de terre listant d'amont à le terre Guillaume MACREL, vers mer à plusieurs tournières, d'aval à le terre de l'église de Cohen.

Item tient cinq quartiers de terre listant vers mer à le terre Andrieu DEMOSTENS, d'aval à le terre Guy LE ROY, doit de rente des dites parties audit terme au feur de quatre deniers parisis le mesure.

La vesve et hoirs de Pierre TRUMERL tiennent quartier demy manoir amasé listant d'amont au chemin du mares, vers soleil au manoir Francois DE LE FOLIE et en doibvent de rente au dit feur de quatre deniers parisis le mesure.

Charles et Therne SCAP enfans de feu Rasse SCAP héritiers de damoiselle Agnez DE QUENDALLE qui fut femme de Andrieu DE BRIAS tiennent une pièce de terre contenant sept quartiers dix vergues ou environ listant d'amont à le terre Jehan MERLIN, d'aval à le terre Bertin BART, vers mer à le rue de Le Cambrenye.

Item en tiennent au nom que dessus cinq quartiers treize vergues de terre listant d'aval au fief Gilles BEAUFILS, d'amont à plusieurs tournières, vers soleil à la voiette Le Caron, desquelles terres ils doibvent de rente audit terme au feur de quatre deniers parisis le mesure.

Herriette TOUSSENS au lieu de Jacques TOUSSENS son père tient quarante cinq vergues de manoir amasé ou environ y compris les vingt cinq vergues de rier listant d'amont au manoir Philippe TARTARE, vers soleil à le voiette Le Caron.

Item tient trente vergues de terre ahanable listant d'amont à le terre Francois DE LE FOLIE, d'aval à le terre Bertin BART, vers soleil à la dite voiette.

Item tient au lieu de Jacques TOUSSENS une pièce de terre contenant vers mer à le terre Hues LEGRAIN, d'amont à le terre Guy LE ROY, doit de rente des dites terres et manoirs à le raison de quatre deniers parisis le mesure.

Franchois LE VOLLE au lieu de Marcq LE VOLLE tient ung enclos contenant une mesure quatre vergues demy environ listant d'amont à le terre Francois DE LLE FOLIE d'aval un manoir Ancel GALLANT et en doit à le raison que dessus.

Clay SOHIER tient une mesure de terre ahanable listant d'amont à le terre Jehan MERLIN, d'aval à le terre Jehan PIEDEVACQUE, vers mer à le rue de Le Cambrenye.

Item tient ung quartier de terre listant vers mer à le terre Jacques LE MACHON vers soleil à le terre de l'église de Rocquestor, d'amont à le terre Jehan MERLIN et vers mer au fief Me Walérien de Licques.

Item en tient par achat au lieu de Jehan DE MUSSEN dit Oste, une pièce de terre deux mesures ou environ listant d'amont au fief Gilles BEAUFILS, d'aval à le terre Francois DE LE FOLIE, vers soleil à le voiette Le Caron, desquelles terres il me doit de rente quatre deniers parisis de le mesure.

Le dit Clay SOHIER et Mahieu DU HAMELET à cause de sa femme tiennent par succession au lieu de Pierre SOHIER deux mesures de terre ahanable ou environ listant d'amont à le terre Gilles BEAUFILZ, d'aval à le Terre Francois DE LE FOLIE, vers soleil à le voiette Le Caron et en doibvent de rente au feur que dessus.

Ansel GALLANT a cause de Maignon PAUCETTE sa femme tient trois quartiers demy de manoir amasé listant vers soleil à le rue de Le Cambrenie, vers mer au mares, d'amont au manoir Josse MAHIEU.

Item demy mesure de terre ou environ listant à le terre Francois DE LE FOLIE, d'aval à le terre Jehan MERLIN et en doit de rente chascun an au dit feur de quatre deniers parisis le mesure.

Simon CATIN par achat qu'il a fait de Franchette SOHIER en tient quarante vergues de terre ahanable listant d'amont et d'aval à le terre Guy LE ROY et vers mer à le dite rue et en doit au feur que dessus.

Pierre DU HIET tient cinq quartiers de terre ahanable listant d'amont à le terre Jaspert WION, d'aval à le terre Jehan MERLIN, vers mer à le terre Charles SCAP.

Item tient une mesure dix vergues de terre listant vers soleil à le terre Francois DE LE FOLIE, vers mer à le terre Jehan MERLIN, d'amont à le seigneurie de Rocquestor, doit de rente des dites terres au feur de quatre deniers parisis le mesure.

Pierre WANYN fils Alexandre WANYN tient trente sept vergues de terre listant d'aval à le terre Jehan GOMBERT, d'amont à le terre Bertin BART et m'en doit de rente au feur que dessus.

La vesve et hoirs Jehan DE MUSSEN Le Josne tient ung manoir amasé contenant demy mesure dix huit vergues ou environ y compris dix vergues qu'ils ont acheté à Katherine CHARLES, d'aval à le terre Jehan MERLIN et m'en doibvent de rente à le raison de quatre deniers parisis le mesure.

La vesve et hoirs de feu Colart de Mussen, dit oste, tiennent ung manoir amasé contenant onze quartiers douze vergues ou environ compris demy quartier acquis à défunct DE LE FOLIE listant d'amont et d'aval au manoir Philippe TARTARE, vers soleil au flegard et vers mer au mares et m'en doibvent de rente au dit jour de pasques au feur de quatre deniers parisis et sy doibvent au dit jour

trois wette pain, trois wette deniers et de surcens au dit terme trois sols parisis avec trois quartiers trois gelines d'avaine, mesure de St-Omer.

Elain COLEHAULT à cause de sa femme tient ung manoir amasé contenant six quartiers ou environ listant d'aval au manoir Philippes TARTARE et vers mer au mares de Rocquestor.

Item tient six quartiers de manoir et annoy listant d'amont aux manoirs Jehan GOMBERT et Jehan MERLIN, d'aval au manoir Katherine CHARLES, vers mer au mares.

Item tient aincoires trois quartiers de terre ahanable listant vers soleil à le terre Francois TARTARE et vers mer à le terre Jehan MERLIN, desquels manoirs et terres il me doit de rente au feur de quatre deniers parisis chascune mesure.

Pierre WION carpentier tient une mesure six vergues de terre listant d'amont à ma terre d'aval à le terre Jehan MERLIN, vers à le terre Jehan BERTIN et m'en doit chascun an au jour de blancques pasques quatre deniers parisis le mesure à peine de trois sols parisis d'amende.

Le Corps manans et habitans de la ville de Rocquestor tiennent et occupent ung quartier de terre qui se nomme le voie du mares par laquelle on va du dit Rocquestor au mares listant d'amont au fief Charles SCAP, d'aval aux manoirs Pierre TUMEREL et Francois DE LE FOLIE et m'en doibvent chascun an au dit terme ung denier parisis de rente à peine de la dite amende.

Tous lesquels mes dits hommes cottiers me doibvent les dits quatre deniers parisis de la mesure comme dit est, et surcens audit terme et jour de le blancque pasque en dedans soleil couchant sur la dite amende de trois sols parisis. **Item de mon dit fief** j'ay droit de disme courant sur toutes les terres cottières séans au terroir de Le Cambreny duquel dismaige je prens liens et emporte ou mon fermier et commis les deux pars à l'encontre de Mrs doyen et chapitre de Théroouanne et le curé de Rocquestor. Tout lequel mon dit fief je tiengs et advoe à tenir de mes dits Srs en fons et propriété par dix livres parisis de relief quand le cas y eschiet et vingt solz de cambellaige service de plaix en leur Court et salle de St-Bertin avec mes pers et compaignons toutes fois que en seray requis requis et adjournez souffissamment. **Auquel mon dit fief** en tout ce qui en est tenu de moy à cause de ma dite femme, j'ay toute justice et seigneurie fonssière et les droix y appartenans selon l'usage et coustume du pays du lieu que je tiengs de mes dits Srs les Religieux, et pour icelle justice fonssière exercer, maintenir et garder, j'ay bailly sergens mes dits hommes féodaulx, eschevins et jurés que je fays de mes hommes, gens et hostes couchans, demeurans et levans en ma dite Terre et Seigneurie quy congnoissent et jugent en ma Court au conjurement de mondit bailly de tous cas quy ensieuent et despendent à cause de la dite justice fonssière. **Item j'ay aussy en mon dit fief** justice et seigneurie vicontière et les droits appartenans à icelle selon l'usage et coustume du lieu que je tiengs en ung seul fief et hommaige de l'Empereur à cause de son chasteau d'Aire par vingt sols parisis de relief quant le cas y eschiet avec cambellaige coustumier, service de plaix en sa court et bailliage d'Aire avec mes pers et compaignons toutes fois que y suis souffissamment requis et adjournez, j'ay mon dit bailly, sergens, hommes féodaulx, eschevins et jurés que je fays de mes hommes cottiers et hostes couchans et levans au dit lieu quy jugent en ma dicte Court au conjurement de mondit bailly de tout ce qui concerne et despend à cause de ma dite justice vicontière. **Lequel cest present mondit Rapport** je baille à mes dits Srs sans préjudice à eulx ny à moy et par tout par amendement en requérant à mes dits Srs, leur bailly et officiers lettres de Récipissé à mes despens. En tesmoing de ce j'ay scellé mon dit Rapport de mon scel fait le vingtiesme jour de mars quinze cens et dix neuf.

De l'original dans la boite des fiefs Roquetoire n° ...

Registre Tome ... Cet original a 39 pouces d'hauteur et 23 pouces de largeur.

31 – 1502 – le 1^{er} jour de mai – rapport de Jaspert DE LATTRE, bourgeois de St-Omer, d'un fief ient à Roquestoire de St-Bertin un fief nommé le fief de Cabrenie situé à Roquetoire en plusieurs pièces et tenu de la salle abbatiale de St-Bertin

C'est le rapport et dénombrement que je Jaspert DE LATTRE Bourgeois de la Ville de Saint-Omer fay et baille à pourveux et discreptz mes très honnorez seigneurs et messeigneurs les Religieux abbé et couvent de l'église et Abbaye de St-Bertin en St-Omer de ung Fief que je tiengs et adveue à tenir en fons et propriété de mesdits seigneurs et leur dite Eglise en ung seul fief et hommaige à cause de leur salle de St-Bertin, lequel mondit fief est scitué et assis en la paroisse de Rocquestor en ung lieu que l'on nomme Le Cabrenye et se comprend et estend en plusieurs pièches de terres dont je tiengs partye en mon demaigne et que plusieurs personnes tiennent de moy tant en fief comme en cotterye, desquelles terres ils me doibvent certaines rentes et après déclariés

Et Primes s'enssuit ce que je tiengs en mon demaigne

un manoir contenant deux mesures ou environ listant d'amont à le terre Jehan DE MUSSEM dit Hoste et d'aval à le terre à Alain COLHAULT à cause de sa femme aboutant vers mer au mares de Rocquestor et vers soilliel de midy au chemin qui maisne de la maison de mes dits Sr de St-Bertin à le Prioré de Cohen.

Item ung autre manoir contenant deux ou environ gisant devers soliel devant le manoir dessus dit, listant d'amont au chemin qui maisne de Le Chambrenie à Rocquestor, d'aval à le terre Robert LE MACHON, aboutant devers mer audit chemin qui maisne de la maison et cense de mes dits Sr de St-Bertin à le Prioré dudit Cohen et vers solliel à la piesente qui maisne de le Rivière au pont au Hainau.

Item une mesure de terre ahanable gisant auprès dudit manoir listant d'amont à le terre Collenet DE MUSSEM dit Hoste, d'aval à le terre Jacques MAHIEU, aboutant vers mer à la dicte piesente et vers solliel à le voiette Caron.

Item quatre mesures de terre gisant entre Rocquestor et Cohen listant vers mer au chemin qui maisne de Rocquestor au pont à Hainau, d'aval à le terre Simon MARTEL² et d'amont à le terre Jehan WION carpentier.

Item cinq quartiers de terre ou environ acquise par le dit feu à Simon DE MUSSEN, dit Hoste, fils Jehan, listant d'aval à Jehan Pierre WION, d'amont à le terre Katherine CHARLES et vers mer à le voiette qui maisne au pont à Haman.

Item cinq mesures ahanable naguaires par moy acquis au dit Jaques MAHIEU aboutant vers mer à le pitsente qui maisne de le Cabrine à le Rivière, vers solliel à le voiette Le Caron, listant d'amont à le terre de Nicolas DE MUSSEM dit Hoste, d'aval à le terre Pier SOHIER.

S'enssuivent les hommes quy tiennent en fief de moy

Et Primes François LE VOLLE au lieu de Robert VOLLE, son père, tient de moy en fief à six³ mesures quarante⁴ verghes ou environ de terre ahanable proche le fief Mauffillatre listant vers mer à le voye qui maisne de l'église de Rocquestor à le voye Caron, d'amont à le terre de mes dits Srs d'aval et vers solliel à le tournière de plusieurs terres, lequel fief et le propriétaire d'icelluy me doibt cent solz

² Lu MACREL sur le rapport de 1519 !

³ Lu dix sur le rapport de 1519

⁴ Quarante sur le rapport de 1519

parisis de relief, dix solz parisis de cambrelaige, le cinquime denier à le vente, cediton ou transport et service de plaix en ma court de Cabrenie toute fois que somes requis et adjournez en sera avec tous aultres services et redevabletez que son dit fief me doibt et que les autres mes frans-hommes pareillement comme luy sont tenus de faire.

Gilles SCACH mary et bail de Jehenne DE QUENDALLE tient de moy en fief quatre mesures trente deux verghes ou environ tant en viviers, manoir, gardins, annoix, comme terres ahanables dont les quatre mesures vint huit verghes ou environ sont gisans au dit manoir entre les quatre haies et clottures d'icelluy listant d'amont aux héritaiges qui furent Oudart BART et aux héritaiges Jehan DUFOUR, aboutant de vers solliel de midy au chemin qui maisne de la maison de mes dits Sr de St-Bertin à le Prioré du dit Cohen tenant vers mer au courant qui fait l'entre deux et séparation des paroisses de Rocquestor et Questede et les autes quatorze verghes est terre ahanable séant au dehors dudit manoir listant d'amont et d'aval au fief quy fut Jehan DE QUENDALLE succédé à le femme du dit Gilles, duquel fief icelluy Gilles le doibt de relief quant le cas y eschiet cinquante solz parisis et de cambrelaige dix solz parisis et pareille ayde quant le cas y eschiet, le cinquime denier à le vente et aultres services que dessus.

Luy tient ung aultre fief ou dit nom contenant deux mesures ou environ listant d'amont à le terre qui fut Oudart BART, aboutant vers mer au chemin dessus dict.

Icelluy Gilles ou dit nom tient aincoires six quartiers et noeuf verghes de terre ahanable listant d'amont au fief dessus dit, d'aval à le terre Jehan DE LE LIE aboutant vers solliel à le terre Jacquemart NORMAND, lesquels deux fiefs me doibvent pour relief le valleur d'iceulx pour ung an et cambrelaige costumier et tels et semblables services que dessus.

Robert LE MACHON tient ung fief à cause de Agnez CHASTRELLE sa femme quy se comprend en quatre mesures dix verghes tant manoir comme terre hannable, c'est assavoir en manoir trois mesures cinquante cinq verghes listant d'amont à la terre des enffans de la dite Agnelz, aboutant vers mer à la terre de la dite Agnelz et vers mer aux mares et les cinquante cinq verghes de terre ahanable listant d'aval à le terre Jehan DE LE FOLLIE aboutant vers mer à le rue de Le Cabrenie, à cause duquel fief le dit Robert me doibt cent solz parisis de relief quant le cas y eschiet, pariel ayde, cambrelaige costumier, le quind denier à levente et aultres services cy dessus déclariés comme les autres hommes de fief tenants de moy.

Icelluy Robert tient aincoires de moy ung fief comme mary et bail de sa dicte femme lequel se comprend en demy mesure vingt verghes de manoir listant d'amont a le terre Katherine KARLE aboutant vers solliel à le rue qui maisne de le maison de mes dits Srs à le Prioré de Cohen, pour le relief duquel fief m'est deu le valleur d'icelluy pour ung an, cambrelaige costumier, le quind denier à le vente, cediton ou transport et aultres debvoirs que mes autres hommes tenans de moy pareils fiefs.

Francois HERENGUEL tient de moy ung fief qui se comprend en une mesure de terre et vingt verghes listant d'amont aux hoirs Clay GONTRAWÉ, d'aval à Robert LE MACHON à cause de sa femme aboutant vers mer à le rue de le Cabrenie, icelluy fief venu audit Francois par le trépas de Pérone CHARLES, sa mère, pour lequel fief m'est deu vingt solz parisis, dix solz dite monnoye de cambrelaige, ayde pareille quant le cas y eschiet, ayde et tous aultres debvoirs que dessus.

S'enssient ceulx tiennent cottièremment de moy

Primes Jehan DE LE FOLIE tient un manoir amazé de maison, grange et marescauchies contenant trois mesures quartier et demy listant d'amont à Pierre TRUMEREL et partie au chemin du marès,

d'aval à le terre Jehan WIDOIT, aboutant vers mer au marès du dit Roquestor et vers solliel de midy au chemin qui maisne de le maison de mes dits Srs à le Prioré de Cohen et me doibt au jour de Blancques Pasques pour chacusne mesure quatre deniers parisis à paier audit jour de Blancques Pasques dedans solliel couchant à peineet à amende de trois solz d'amende.

Item luy tient ancoires trois mesures seize verghes tant en manoir comme terre ahanable listant vers mer au chemin qui maisne de le maison de mes dits Srs à la dite Prioré de Cohen et vers soliel de mydy au fief des héritiers Maistre Eustace LE VASSEUR, aboutant d'amont à Jehan PIET DE VACQUE et m'en doibt quatre deniers parisis de le mesure au dit terme et sur la dite amende.

Item noef quartiers cincq verghes de terre ahanable listant d'amont au fief Gille SCACH, d'aval au fief Franchois HERENGUEL, aboutant vers mer au chemin dessus dit et m'en doibt comme dessus.

Item demy mesure vingt verghes de terre ahanable listant d'amonyt à le terre Robert LE MACHON, d'aval à Gilles LE GRANT, aboutant vers solliel aux héritiers Clay GONTRAUWE et m'en doibt comme dessus.

Item aincoirs demy mesure de terre ahanable listant d'amont à Gilles LEGRANT et d'aval aux héritiers Clay GONTRAUWE et aboutant vers solliel ausdits hoirs et en doibt comme dessus.

Item ung quartier de terre ahanable listant vers solliel à Jaquet TOUSENS et vers mer à Clay SOHIER, aboutant d'aval au dit Clay et en doibt comme dessus.

Item trois quartiers et demy de terre listant d'amont aux hoirs Guillaume GAZET, d'aval à Pierre SOHIER et partie aboutant vers solliel à Jehan HOSTE et en doibt comme dessus.

Item noef quartiers sept verghes de terre ahanable listant d'amont à Jehan HOSTE et d'aval aux hoirs Clay GONTRAUWE, aboutant vers solliel à le voiette Le Caron et en doibt comme dessus.

Item une mesure trois verghes verghes de terre ahanable listant vers solliel à le voiette Le Caron et vers mer à Piere DU HIET aboutant d'amont à Jacotin WION et m'en doibt à le raison que dessus.

Item trois quartiers trois vergues de terre ahanable listant vers mer à Jacques LE MACHON et vers solliel aux hoirs Clay GONTRAUWE, aboutant d'aval ausdits hoirs et m'en doibt comme dessus et sourcens sur le trois quartiers trois verghes au dit terme et sur la dite amende douze deniers parisis..

Item vingt deux verghes de terre ahanable listant d'amont à Jacques LE MACHON, d'aval à Jaquet TOUSENS vers solliel à le voiette Le Caron et en doibt à le raison que dessus.

Item une mesure une verghes mains listant d'amont à le terre de l'église de Cohen et d'aval aux tournières aboutant vers mer à Robert LE MACHON et en doibt comme dessus.

Item trois quartiers huit verghes listant d'aval aux hoirs Clay GONTRAUWE, d'amont à le terre de l'église de Cohen en partie, et en partie à le terre Jaquet LE MACHON, aboutant vers solliel à le voiette Le Caron et en doibt comme dessus.

Item ung quartier de terre listant d'amont à Andrien DE Gillers, d'aval à Robert LE MACHON, aboutant vers mer au chemin qui maisne de la maison de mes dits Srs à l'abbaye de Cohen et en doibt comme dessus.

Item et trente verghes de rietz listant d'aval à Jehan TARTARE et d'amont à Philippe TARTAIRE aboutant vers solliel à le voiette Le Caron et en doibt comme dessus.

Denise DE LE FOLLIE fille de Jehan DE LE FOLLIE tient demy quartier de manoir listant d'amont aux enffans Collart HOSTE fils Jehan et d'aval à Gauchier TARTARE aboutant vers mer au chemin qui maisne de la maison de mes dits Srs à la dite abbaye de Cohen et en doibt comme dessus.

Gilles LEGRAND tient demy mesure vingt verghes de terre ahanable ou environ listant d'amont et d'aval à Jehan DE LE FOLLIE aboutant vers solliel aux hoirs Clay GONTRAWÉ et en doibt à le raison que dessus.

Clay LELEU demeurant au pays de Langle tient deux mesures de manoir non amasé listant vers mer au chemin qui maisne de la maison de mes dits Srs à la dite abbaye de Cohen, aboutant d'amont à le terre Robert LE MACHON et en doibt à raison de quatre deniers parisis à le mesure audit terme que dit est cy dessus.

Item tient aincoires vingt sept verghes de terre ahanable listant vers soleil à Robert LE MACHON et vers mer aux tournières et plusieurs terres, aboutant d'amont à Clay SOHIER et en doibt à le raison que dessus.

L'église de Roquestor en tient quarante verghes de terre ahanable listant vers solleil à Jehan DE LE FOLLIE et vers mer à Clay SOHIER et en doibt pour le mesure à le raison que dessus.

Margame et Guiberde MILLE tiennent onze verghes de manoir amasé listant vers solliel à Philippe TARTARE et vers mer aux mares de Rocquestor aboutant d'aval aux enffans Collart HOSTE et en doibvent au terme dessus dit au feur de quatre deniers parisis de le mesure et ung denier parisis de sourcens.

Jehan TARTARE tient ung manoir amasé contenant une mesure une vergue ou environ listant d'amont à Colline LE MACHON et d'aval au chemin qui maisne de la maison de mes dits Srs à l'abbaye de Cohen aboutant vers mer à la dite rue et en doit le mesure quatre deniers parisis et sourcens dix sept deniers parisis et les deux parts de demy quartiers anois daune.

Item demy mesure de manoir listant d'aval à Pierre SOHIER d'amont au dit TARTARE, aboutant devers mer à la dite rue et en doit de le mesure à le raison dessusdite et de sourcens demy rasière anois dane mesure de Sain....

Item quarante six verghes de riez listant à Jehan DE LE FOLLIE aboutant vers mer au chemin qui maisne de la maison de mes dits Srs à l'abbaye de Cohen et en doit de le mesure à le raison dessusdite.

Item aincoires demy mesure de terre ahanable listant vers mer à Ellain COLEHAUT et aboutant d'amont à Piere SOHIER.

Item et quartier et demy de terre listant d'aval aux hoirs Maistre Eustace LE VASSEUR et aboutant vers mer aux hoirs Sire Lambert DESPRELECQUE.

Charles CAPPEL tient dix noeuf verghes de manoir manable listant d'amont à Colline LE MACHON, d'aval à Jehan TARTARE, aboutant vers mer au dit chemin qui va de la maison de mes dits Srs à la dite abbayedé Cohen et en doibt au terme dessus dit quatre deniers parisis de le mesure et de sourcens trois deniers parisis et le tierch de ung picot anois d'aune.

Colline LE MACHON tient ung manoir non amasé contenant trois quartiers onze listant d'amont d'aval à Jehan TARTARE, d'amont à Jacques LE MACHON, aboutant devers mer au dit chemin dont elle en doibt quatre deniers parisis de le mesure et de sourcens dix deniers parisis.

Item cinq quartiers neuf verghes de terre ahanable listant d'amont à Robert LE MACHON et d'aval à le terre de l'église de Cohen en partie, aboutant vers solliel à le voiette Le Caron et en doibt au dit terme quatre deniers parisis de le mesure.

Jacquemart LE MACHON tient une mesure de manoir amazé listant à Robert LE MACHON et d'aval à Colline LE MACHON, aboutant devers mer au dit chemin qui maisne de la maison de mes dits Srs en doibt quatre deniers parisis de le mesure et de sourcens vingt et un deniers parisis

Item tient quatre verghes de terre gisant devant le dit manoir que on dit l'issue d'amont et d'aval à Collinet DE MUSSEM dit Hoste, aboutant vers mer au manoir dessus dit et en doibt audit terme et à l'amende que dessus quatre deniers parisis.

Item quarante verghes de terre ahanable listant d'amont aux hoirs Clay GONTRAWÉ et d'aval à Jehan DE LE FOLLIE et vers solliel à le voiette Le Caron et en doibt à la raison que dessus.

Item tient aincoire cinq quartiers de terre ahanable listant vers soleil à Jehan DE LE FOLLIE vers Collenet DE MUSSEM, dit Oste, aboutant d'amont à Jehan DE LE FOLLIE et en doibt comme dessus.

Item aincoires dix verghes de terre ahanable listant d'amont à Colline LE MACHON et d'aval au dit Jehan DE LE FOLLIE aboutant vers solliel à le terre de l'église de Cohen et en doibt comme dessus.

Item trente deux verghes de terre ahanable listant vers solliel à Clay SOHIER et au fief des hoirs maitre Eustace LE VASSEUR et vers mer à Jehan TARTAIRE d'amont à Pierre SOHIER et en doibt comme dessus.

Item trente verghes de terre ahanable listant vers solliel à Jehan SOHIER et au fief des hoirs maitre Eustace LE VASSEUR, d'aval audit Clay SOHIER et en doibt comme dessus.

Jehan DE MUSSEN dit Hoste tient ung manoir manable de maison et marescauchies contenant une mesure six verghes listant d'aval à ma terre et d'amont à Petit Jehan Oste aboutant de vers mer au dit marez de Rocquestor.

Item cinq quartiers de terre ahanable listant d'aval à Pierre WION carpentier et d'aval à Robert LE MACHON, aboutant vers solliel à le terre de l'église de Cohen.

Item deux mesures de terre ahanable listant au fief des hoirs maitre Eustace LE VASSEUR et d'aval à Jehan DE LE FOLLIE, aboutant vers soleil à le voiette Le Caron et en doibt pour chacusne mesure quatre deniers parisis au dit terme.

Jehan WIDOIT en tient quarante sept verghes de manoir amazé listant d'amont à Jehan DE LE FOLLIE aboutant vers mer audit Maret de Rpquestor et en doibt à le raison que dessus au dit terme.

Les hoirs Maillinet LE VASSEUR tiennent demie mesure dix verghes de terre ahanable listant vers solliel à le terre des hoirs Guillaume GAZET et vers mer à Taquet TOUSSENS aboutant d'amont audit Jehan DE LA FOLLIE et en doibvent comme dessus.

L'église de Cohen tient soixante verghes de terre ahanable listant d'aval à Jehan DE LA FOLLIE aboutant vers solliel aux hoirs Clay GONTRAWÉ.

Item tient ancoires la dite église demy mesure quinze verghes listant d'amont à Colline LE MACHON et à Jehan DE LE FOLLIE aboutant vers solliel à le voiette Le Caron et doibt audit terme à le raison que dessus sur chacune mesure.

Gauchier TARTAIRE tient une mesure une verghe de manoir amazé listant d'aval à l'héritage du prieur de Cohen, d'amont aux enffans Collart DE MUSSEM dit Oste aboutant audit mares de Rocquestor et en doibt comme dessus.

Robert LE MACHON tient ung manoir non amazé contenant six quartiers douze verghes l'heritage de moy listant d'amont et d'aval à Jacques LE MACHON, aboutant vers mer au dit chemin qui maisne de la maison mes dits Srs à l'abbaye de Cohen, et en doibt quatre deniers parisis de le mesure et de sourcens deux solz sept deniers obole pite et un cappon.

Item cinq quartiers noeuf verghes de terre ahanable listant d'amont à Pier SOHIER et d'aval à Colline LE MACHON aboutant vers solliel Le caron et doibt audit terme au feur quatre deniers parisis de le mesure.

Item tient le dit Robert à cause de sa femme ung manoir contenant sept quartiers dix verghes listant à le rue de Le Cabrenie et vers mer à Petit Jehan Oste, et le rsidu listant d'amont et d'aval au fief du dit Robert aboutant vers solliel au chemin qui maisne de le maison de mes dits Srs à l'abbaye de Cohen.

Item une mesure quatre verghes et demy de terre ahanable listant d'aval au chemin qui maisne de Le Cabrenie à Rocquestor et d'amont aux hoirs Jehan HERENGEL aboutant vers mer à Clay LELEU.

Item quarante huit verghes de terre ahanable listant devers solliel aux hoirs Guillame GAZET et vers mer audit Clay LELEU, aboutant d'amont à Clay SOHIER.

Item cinquante deux verghes de terre ahanable listant d'amont à Clay SOHIER, aboutant vers mer au chemin qui maisne de le maison de mes dits Srs à la dite abbaye de Cohen.

Item demy mesure de terre ahanable listant d'amont à Pierre DU HIELT et d'aval à Jehan DE LE FOLLIE aboutant de vers mer au fief Gilles SCACH.

Item aincoires demy mesure de terre listant vers solliel à Pierre DU HIELT et vers mer aux hoirs Clay GONTRAWÉ, aboutant d'aval aux hoirs Sire Lambert DESPRELECQUES.

Item quarante deux verghes de terre ahanable listant d'amont à Jehan DE LE FOLLIE et d'aval à Jehan OSTE en partie aboutant vers mer au chemin qui maisne de la maison de mes dits Srs à la dite abbaye de Cohen et en doibt les dites parties audit feur quatre deniers parisis de le mesure.

Guillame MACREL tient une mesure et demy quartier de terre ahanable listant vers mer aux hoirs Guillame GAZET vers solliel aux tournières de plusieurs aboutant d'aval à le terre de l'église de Cohenet en doibt au feur que dessus.

Ernoul MACREL en tient trois quartiers de terre ahanable listant d'amont à jacques TOUSENS et d'aval aux hoirs Clay GONTRAWÉ, aboutant vers solliel à Jehan DE LE FOLLIE et en doibt comme dessus et audit feur.

Jehan PIET DE VACQUE à cause de sa femme en tient une mesure de terre ahanable listant d'amont à Clay SOHIER et d'aval à Hacquet FOLLON aboutant vers mer au dit chemin et en doibt au feur que dessus.

Jaquet TOUSENS tient trois quartiers de terre ahanable listant d'aval à Ernoul MACREL aboutant vers solliel à Jacques LE MACHON.

Item une mesure et vingt verghes de terre ahanable listant vers mer à Jehan DE LE FOLLIE, aboutant d'aval à Clay SOHIER en partie et en doibt au dit feur à le mesure.

Haquinet LE FOULLON tient ung quartier de terre ahanable listant d'amont à Jehan PIET DE VACQUE et d'aval à Jehan DE LE FOLLIE aboutant vers mer au chemin que dessus et en doibt au dit feur.

Jehan GOMBERT tient ung manoir amazé contenant trois quartiers dix verghes ou environ listant d'amont à Magnon PAUCETTE et d'aval à Elain COLHAUT aboutant vers mer aux marès.

Item trente une verghes de terre ahanable listant d'aval à Jehan TARTAIRE, d'aval à Marcq LE VOLLE, aboutant vers mer aux marès de Rocquestor.

Jacquemine GOMBERT tient quarante sept verghes de terre ahanable listant d'aval à Marcq LE ROY, aboutant vers mer aux marès de Rocquestor.

Item teient aincores vingt verghes de terre ahanable listant d'amont à Robert LE MACHON à cause de sa femme, aboutant vers solliel à Clay LELEU et en doibt comme dessus.

Le vesve et hoirs de Guillaume GAZET tienent sis quartiers vingt verghes de terre ou environ listant vers mer et aboutant d'amont aux hoirs Clay GONTRAWÉ listant vers solliel à le voiette Le Caron.

Item tienent une pieche contenant une mesure dix huit verghes ou environ listant vers solliel à Willame MACREL, vers mer aux tournières, aboutant d'aval à le terre de l'église de Cohen.

Item cinq quartiers listant vers solliel au fief des hoirs maistre Eustace LE VASSEUR et en doibt à le raison de le mesure comme dessus.

Pieres TRUMEREL en tient quartier et demy de manoir amazé listant d'amont au chemin du marès et d'aval à Jehan DE LE FOLIE aboutant vers mer au marès de Rocquestor et en doibt comme dessus.

Andrieu DU BRIAS à cause de sa femme tient une pieche de terre ahanable contenant sept quartiers trois verghes gisans devant le haze Jehan GOMBERT listant d'aval aux hoirs Clay GONTRAWÉ et d'amont à Jacqueminette GOMBERT en partie aboutant vers mer au chemin qui maisne de la maison de mes dits Srs à la dite abbaye de Cohen.

Item sept verghes de terre gisant devant le haze Jehan GOMBERT listant d'amont à le terre Robert LE MACHON à cause de sa femme aboutant vers mer au chemin qui maisne d'une abbaye à l'autre.

Item six quartiers treize verghes listant d'amont à le terre Collenet HOSTE et d'aval aux hoirs Clay GONTRAWÉ aboutant vers soleil à le voiette Le Caron.

Item cinq six quartiers treize verghes de terre listant d'aval aux fiefs de l'héritier maistre Eustace LE VASSEUR et d'amont aux dits hoirs Clay GONTRAWÉ et aultres, aboutant vers soleil à le voiette Le Caron et en doibt des sites terres au feur de quatre deniers parisis de le mesure.

Jacques MAHIEU en tient cinq mesures demy quartier de terre ahanable listant d'amont à ma terre en partie et d'aval à Pier SOHIER, aboutant vers soleil à le voiette Le Caron et en doibt au pris que dessus.

Philippe TARTAIRE tient une mesure et une et une verghe de manoir amazé listant d'aval aux enfans Collart HOSTE, vers solliel au chemin qui maisne d'une abbaye à l'autre et en doyt comme dessus avec ce wette denier et de sourcens quinze deniers obol poitte parisis.

Item luy tient quarante une verghes de manoir non amazé, listant d'aval à Pierre SOHIER, aboutant vers mer aux marès dudit Rocquestor et en doibt comme dessus, et sy m'en doibt treize deniers obole parisis de sourcens.

Item luy tient ancoires demie mesure de terre ahanable listant d'amont à à Hacquinet TOUSENS et aboutant vers solliel à le voiette le Caron et en doibt au pris que dessus et de sourcens un quartier d'une mesure de St-Omer.

Jacques TOUSENS dit Haquinet tient un manoir amazé contenant dix neuf verghes listant d'amont à Pierre SOHIER, aboutant vers mer au chemin qui maisne d'une abbaye à l'autre.

Item tient un quartier de riez listant d'amont à Pierre SOHIER aboutant vers solliel à le voiette Le Caron.

Item ancoires trente verghes de terre ahanable listant d'amont à Jehan DE LE FOLLIE, d'aval aux hoirs Clay GONTRAWÉ, aboutant vers solliel à le voiette Le Caron et m'en doibt pour toutes ces parties au feur de quatre deniers de le mesure au dit terme.

Pierre SOHIER tient un manoir manable amazé contenant demy mesure six verghes listant d'aval à Philippes TARTAIRES aboutant vers mer à ma plache et en doibt au feur de quatre deniers parisis de le mesure et de sourcens huit deniers poitte demy parisis.

Item tient un manoir non amazé nommé Verdevoye contenant demy mesure listant d'amont à Philippes TARTAIRES aboutant vers mer au marès de Rocquestor et en doibt au dit terme au pris de quatre deniers parisis de le mesure comme dessus.

Item trois quartiers neuf verghes de riez listant d'aval à Hacquinet TOUSENS aboutant vers solliel à le voiette Le Caron et en doibt audit terme comme dessus et de sourcens demy rasière d'avaine à Roix.

Item deux mesures de terre ahanable listant d'amont au fief des hoirs maistre Eustace LE VASSEUR aboutant vers solliel à le voiette Le Caron et en doibt au dit terme au pris de quatre deniers de le mesure.

Item trois quartiers et seize verghes listant d'amont à Jehan DE LE FOLLIE en partie et d'aval à tournières de plusieurs terres aboutant vers mer à Clay SOHIER et en doibt audit terme au pris de quatre deniers de le mesure.

Marcq LE VOLLE tient un manoir amazé contenant soixante verghes listant d'amont à Jacqueminette GOMBERT et d'aval à Maignon PAUCETTE, aboutant vers mer au marès.

Item un enclos gisant devant le manoir contenant une mesure quatre verghes et demy environ listant d'amont à Jehan DE LE FOLLIE et d'aval à Maignon PAUCETTE aboutant vers mer au chemin qui maisne d'une abbaye à l'autre et en doibt au dit feur de quatre deniers parisis.

Clay SOHIER tient une mesure de terre ahanable listant d'amont aux hoirs Jehan HERENGEL et d'aval à Jehan PIET DE VACQUE à cause de sa femme aboutant vers mer au chemin qui maisne d'une abbaye à l'autre.

Item un quartier de terre ahanable listant vers mer à Jacques LE MACHON aboutant d'amont à l'héritage Jehan DE LE FOLLIE.

Item tieng ancoires six quartiers ou environ de terre ahanable listant du lez d'aval à Robert LE MACHON et d'amont au dit Robert en partie, et en partie à Jacques LE MACHON aboutant vers solliel à Pierre SOHIER et en doibt de rente à mon dit Sr de quatre deniers parisis de le mesure.

Maignon PAUCETTE fille et héritière de Willame PAUCETTE tient un manoir non amazé contenant trois quartiers dix verges, listant d'amont à Marc LE VOLLE et d'aval à Jehan GOMBERT aboutant vers mer au marés.

Item quarante verges et quatre de terre ahanable listant d'amont à Marcq LE VOLLE et d'aval à Robert LE MACHON aboutant vers mer au chemin qui maisne d'une abbaye à l'autre et en doit audit terme au feur de quatre deniers parisis de le mesure.

Franchette SOHIER tient quarante verges de terre ahanable listant d'amont et d'aval et aboutant vers soleil à Jehan DE LE FOLLIE.

Item tient ancoires dix verges listant d'aval à Pierre SOHIER, aboutant vers mer à Clay SOHIER et en doit audit terme quatre deniers parisis de le mesure.

Jehan FOLLIE dit Goienoul tient trois quartiers et demi de terre ahanable listant d'amont au fief Robert LE MACHON et d'aval à Andrieu DE GILLERS aboutant de mer au chemin qui maisne d'une abbaye à l'autre et en doit audit terme au dit feur de quatre deniers parisis de le mesure.

Pierre DU HIET tient cinq quartier de terre ahanable listant d'aval à Robert LE MACHON aboutant vers soleil aux hoirs aux hoirs Clay GONTRAWÉ.

Item ancoires une mesure dix verges listant vers soleil à Jehan DE LE FOLLIE et vers mer à Robert LE MACHON aboutant d'aval aux hoirs Lambert DESPRELECQUE et en doit audit terme au dit feur de quatre deniers de le mesure.

François HERENGHEL et Casin HERENGHEL frères tiennent eux deux ensemble de la succession de leur père et mère une mesure deux verges listant d'aval à Clay SOHIER, aboutant vers mer à le rue de Le Cabrenie.

Item quarante verges listant vers mer aux hoirs Guillaume GAZET aboutant d'amont à Clay SOHIER.

Item un quartier listant d'aval à Pierre SOHIER aboutant vers soleil au fief qui fut maître Eustace LE VASSEUR.

Item ancoires un quartier listant d'amont à Andrieu DE GILLERS à cause de sa femme aboutant vers mer à le rue de Le Cabrenie.

Item vingt verges et demy listant d'amont à Pierre WION aboutant vers soleil à le trre de l'église de Cohen et en doivent audit terme quatre deniers de le mesure.

Coppin LELEU, Franse LELEU, Clay, Josse, Griette et Xpienne tous frères et sœurs, enfans de feu Franche LELEU tiennent les héritages cy après déclarés.

Primes trois quartiers six verges de terre ahanable aboutant d'aval aux hoirs Sire Lambert DESPRELECQUE.

Item six quartiers et demy listant d'amont à Jehan DE LE FOLLIE et aboutant vers soleil à le voiette Le Caron.

Item sept quartiers listant d'aval au fief François HERENGEL, aboutant vers mer à le rue qui maisne de St-Bertin à l'abbaye de Cohen.

Item cinq quartiers et demy listant vers soleil à Robert LE MACHON, aboutant d'aval aux hoirs Sire Lambert DESPRELECQUE.

Item trois quartiers trois verghes listant d'amont à Jehan DE LE FOLLIE, aboutant vers solliel à la voiette le Caron.

Item cinq quartiers listant d'amont à Jehan DE LEFOLLIE, aboutant vers mer audit FOLLIE.

Item quarante cinq verghes listant d'amont à Lambert DESPRELECQUE, aboutant vers solliel à la voiette Le Caron et en doibvent audit jour de le Blancque Pasque pour chascune mesure quatre deniers parisis.

Les enfans de feu Alexandre WENIN tiennent trente six verghes de terre ou environ listant d'aval à Jehan GOMBERT et aboutant vers solliel aux hoirs Sire Lambert DESPRELECQUE dont ils en doibvent au feur que dessus.

Jehan OSTE le Josne tient ung manoir non amazé contenant demy mesure huit verghes, listant d'amont à Robert LE MACHON et aboutant vers mer au marès de Rocquestor et en doibt aussi audit feur que dessus.

Collenet DE MUSSEM dit Oste tient cinq mesures de terre ahanable listant d'amont au chemin qui maisne de Le Cabrine à Rosquestor et d'aval à ma terre et aboutant vers mer à le piet sente quy maisne de le rivièrre au pont à Henault et en doibt chascun an audit terme quatre deniers parisis de le mesure.

Collart DE MUSSEM tient dix quartiers dix noeuf verghes de manoir listant à Philippe TARTARE et d'aval à Gauchier TARTARE aboutant vers mer au marès de Rocquestor et m'en doibt au feur de quatre deniers parisis de le mesure et de sourcens trois solz aprisis avec trois quartiers trois gownes d'avaine mesure de St-Omer.

Andrien DE GILLERS tient trois quartiers et demy de terre ahanable gisans en deux pièches, l'une contenant demy mesure et demy quartier listant d'amont à Jehan FOLLIE dit Quenoul aboutant vers mer à le rue de Le Cabrenie, et l'autre pièche contient un quartier listant d'amont à Robert LE MACHON, dont il en doibt que dessus.

Item demy mesure de manoir listant d'amont à Clay COLLEHAULT à cause de sa femme et d'aval au dit Robert LE MACHON aboutant vers solliel au chemin dessus dit dont il en doibt à comme dessus.

Elain COLHAULT tient six quartiers de manoir à cause de sa femme, icelluy manoir amazé listant d'amont à mon héritage aboutant vers mer au marès de Rocquestor.

Item ancoires six quartiers de manoir non amazé listant d'amont à Jehan GOMBERT et d'aval à Andrieu DE GILLERS, aboutant vers solliel au chemin qui maisne de le maison de St-Bertin à le Prioré de Cohen.

Item trois quartiers de terre ahanable listant vers solliel à Denise SOHIER ou Jehan TOUSENS doibt comme dessus de quatre deniers parisis de le mesure.

Le Corps manans et habitans de la ville de Rocquestor tiennent et occupent ung quartier de terre qui se nomme le voye du marez par laquelle on va du dit Rocquestor au marezz listant d'amont au fief Gilles SCACH, et d'aval à Pierre TRUNEL et en partie Jehan DE LE FOLLIE et en doibvent pour le dit quartier chascun an au dit terme ung denier parisis de rente à peine de la dite amende.

Item à cause de mon dit fief j'ay droit de disme sur toutes les terres cottières dessus dites au terroy de le Cabrenie, auquel dismaige je prens, lieve et emporte les deux pars allencontre des doyen et chapitre de Théroouanne et le curé de Rocquestor. Tout le quel mon dit fief je tiens et adveue à tenir de mes dits Srs en fons et propriété par dix livres parisis de relief quand le cas y eschiet avec vingt

solz de cambrelaige service de plaix en leur Court et salle de St-Bertin avec mes pers et compaignons toutes fois que en seray requis requis et adjournez souffissamment. **Auquel mon dit fief** en tout ce qui en est tenu, j'ay toute justice et seigneurie fonssièrre et les droix y appartenans selon l'usage et coustume du pays et du lieu que je tiens de mes dits Srs les Religieux, et pour icelle justice fonsièrre gouverner et exercer, j'ay mon dit bailly sergens, jay mes dits frans-hommes, eschevins et jurés que je fays de mes hommes cottiers et hostes couchans, demourans et levans en ma dite Terre et Seigneurie quy congnoissent et jugent en ma Court au conjurement de mondit bailly de tous cas quy touchans et ayans regard à justice fonssièrre. **Item j'ay aussy en mon dit fief** justice et seigneurie vicontière et les droits appartenans à icelle selon l'usage et coustume du lieu que je tiens en ung seul fief et homaige de mon très grant et et très redoubté Seigneur Monseigneur l'archedoc d'Austrice à cause de sa chastelenie d'Aire par vingt solz parisis de relief quant le cas y eschiet avec cambrelaige coustumier et service de plaix en sa court et bailliage d'Aire toutes fois que en seray requis et adjourné souffissamment, ay bailly, mes dits eschevins et jurés que jugent en ma dicte Court au conjurement de mondit bailly des cas appartenans à justice vicontière. En tesmoing de ce j'ay scellé ce présent mon dit Rapport de mon scel, lequel je baille à mes dits seigneurs tout par amendement en requérant à mes seigneurs ou leur bailly et officiers lettres de Récipissé à mes despens, le premier jour de may quinze cens et deux.

De l'original dans la boite des fiefs Roquetoire n° ...

Registre Tome 41 folio 89

Cet original a 54 pouces d'hauteur et 19 pouces de largeur.

Analyse 1 – Personnes citées dans les rapports de 1561 et 1519

BABELLIN (1561)

Agnieulx BABELIN⁵ avait acquis une parcelle appartenant aux *hoirs de Ysabelot LE ROY, de son vivant femme de Jehan WILLERON.*

BART (1519 – 1561)

En 1519, Bertin BART détenait en coterie dix parcelles dont un manoir non amazé acheté à Clay LELEU et des terres appartenant aux enfants de défunt François LELEU.

En 1561, parmi les possesseurs de fief, apparaissent deux enfants de Michel BART, Jehan et Jacqueline. Ce Michel BART⁶ devrait celui qui apparaît parmi les tenanciers en coterie. Il est précisé qu'il est fils de Bertin. Pour Blanche BART, veuve de Pierre DE LE FOLIE, aucune indication sur la filiation n'est donnée.

BEAUFILS (1519)

Le fief de Gilles BEAUFILS était limitrophe de plusieurs parcelles du fief de Cambreny, à proximité de la voiette Le Caron.

BENAULT (1519)

Regnault BENAULT, rédacteur du rapport sur le fief de Cambreny, à cause de sa femme Marguerite DE LATTRE.

BERTIN (1519)

Voisin du fief de Cambreny : Jehan BERTIN (1561)

BLONDEL (1561)

Jehan BLONDEL détenait quatre parcelles au nom des enfants de Katherine LE ROY, sa première femme.

BOILLET (1561)

Josse BOILLET détenait un manoir amazé de maison.

BOUDENE (1561)

Voisin du fief de Cambreny : Jehan BOUDENE à cause de sa femme.

BOURNIZIEN (1561)

Jehan BOURNIZIEN, coudre de l'église paroissiale de Roquetoire, détenait un manoir amazé de maison.

BOUTON (1561)

Pierre BOUTON détenait une demi-mesure de terre.

BRANT (1561)

Voisin du fief de Cambreny : les hoirs d'Antoine BRANT.

CAPEL (1519)

Charles CAPEL possédait un manoir amazé qui en 1561 était tenu par Pierre LE SURRE et sa fille.

CATIN (1519)

Simon CATIN détenait 40 verges de terre qu'il avait acheté à Franchette SOHIER.

CHARLES (1519)

⁵ Agnieulx BABELIN (mon SOSA 10810) fut bailli de Roquetoire et il était marié à Ysabeau LESUR (Voir entre autres le Cm du 22/05/1589 – Gros des Notaires de St-Omer – entre Anthoine BABELIN – leur fils – et Marie de SPANGHERE)

⁶ Gros des Notaires de St-Omer – Vente 27/09/1563 – est cité Michel BART, bailli de Roquetoire.

Katherine CHARLES détenait deux fiefs, plus des terres en coterie. Veuve d'Andrieu DE GILLIERS, elle était la fille aînée et l'héritière d'Agnès CHASTREL, femme de Robert LE MACHON.

CHASTREL (1561)

Voir CHARLES.

COBILLART (1561)

Voisin du fief de Cambreny : Jacques COBILLART (1561)

COBRISSE (1561)

Oudart COBRISSE, détenait, à cause de sa femme, une parcelle de terre.

COCCUT (1561)

Jehan COCCUT, détenait un jardin et une terre à cause de sa femme Jehenne DE LE FOLIE, auparavant veuve de Robert MARCHE.

COLEHAULT (1519 - 1561)

En 1519, Elain COLEHAULT détient un manoir et deux parcelles de terre à cause de sa femme. Le manoir et l'une des parcelles étaient tenus en 1561 par Jehan BLONDEL.

COPPIN (1519)

François COPPIN apparaît parmi les vendeurs en 1519 d'une terre à Bertin BART. Il devrait être l'un des beaux-fils de défunt François LELEU.

CROMBIN (1561)

Michiel BART tenait un jardin venant de Nicaise CROMBIN à cause de sa femme.

DALLIASME (1561)

Pierre DALLIASME détenait un manoir amezé de maison.

DAUSQUE (1519)

Clément DAUSQUE, mari et bail de Damoiselle Jehenne DE MUSSEN héritière de Nicolas DE MUSSEN, dit Oste, est cité pour avoir vendu un manoir et une terre.

DE BRIAS (1519)

Andrieu DE BRIAS, mari d'Agnès DE QUENDALLE, dont les enfants de Rasse SCAP sont les héritiers.

DE FEBVIN (1561)

Martin DE FEBVIN détenait une terre.

DE GILLIERS (1519 - 1561)

Voir CHARLES.

Andrieu DE GILLIERS, mari de Katherine CHARLES, avait aussi des biens lui appartenant en propre sur le fief de Cambreny. Les biens du couple étaient tenus en 1561 par Robert DE GILLIERS.

DE LATTRE (1519 - 1561).

Pierre DE MUSSEM avait vendu en 1502 le fief de Camberny à Jaspert DELATTRE, bourgeois de St-Omer. Le fief est passé successivement à Marguerite DE LATTRE, mariée à Regnault BENAULT et Antoinette DE LATTRE, veuve de Pierre DUBOIS, dont elle eut un fils Pierre, échevin de St-Omer.⁷

DE LE CAROULLE (1561)

En 1561, deux DE LE CAROULLE, Simon et Estienne, étaient mentionnés.

DE LE FOLIE (1519 - 1561)

François DE LE FOLIE était le fils aîné de défunt Jehan et frère de Coline, femme de Guy LE ROY. Ce pourrait être le François cité dans le rapport de 1561 ou un héritier. Le rapport de 1561 mentionnait Blanche BART, veuve de Pierre FOLLIE, et Jehenne DE LE FOLIE, veuve de

⁷ Source des données : Notes pour servir à la Statistique Féodale de Saint-Omer de Justin DE PAS.

Robert MARCHE et femme de Jehan COCCUT, qui tenait à cause de sa femme un jardin et une terre.

(Dans un des articles de 1519, il était cité comme vendeur d'une un Jehan DE LE FOLIE, dit Guenont)

DE LE HAYE (1519 - 1561)

Jehan DE LE HAYE, fils de défunt Jacques DE LE HAYE dit le Machon. L'une des terres qu'il détenait devrait être la première parcelle appartenant en 1519 à Franchois TARTARE et limitrophe de la terre de Jacques LE MACHON. Or, cette parcelle en 1561 est limitrophe d'une parcelle appartenant aux hoirs de Jacques DE LE HAYE, dit le Machon. D'où l'hypothèse d'une confusion entre sobriquet et patronyme (les DE LE HAYE étant nombreux, il fallait les distinguer !).

Beaucoup de mentions des hoirs de Jacques et de Nicolas DE LE HAYE figurent dans le rapport de 1561 :

Jacques était marié à Jehenne WIVIEN, femme de Nicolas WALLART.

Nicolas, fils de Robert, à Antoinette DUFOR, femme de Jehan DUVAL

Deux LE MACHON apparaissaient parmi les tenanciers du rapport de 1519 : Jacques, dont il est l'héritier, et Robert. Ils étaient aussi frères et héritiers de Coline LE MACHON.

Agnès CHASTREL, mère de Katherine CHARLES fut femme d'un Robert LE MACHON.

DE LISQUES (1519)

Le premier fief du rapport de 1519 était tenu par Maistre Walleran DE LISQUES, licencié 'es loix', mari et bail de Robertine LE VOLLE.

DE MEQUERQUE (1561)

Baudin DE MEQUERQUE tenait une mesure de terre.

DE MUSSEN (1519)

Les veuves de Jehan le Jeune et de Collart DE MUSSEN, dit Oste, détenaient plusieurs parcelles. Parmi les anciens propriétaires, figurent aussi :

- Simon DE MUSSEN, dit Hoste, fils de Jehan
- Jehenne DE MUSSEN, fille et héritière de Nicolas DE MUSSEN, dit Oste, mariée à Clément DAUSQUE
- La veuve et hoirs de Charles DE MUSSEN, dit Oste
- Jehan DE MUSSEN, dit Oste

DE PLOY (1561)

Mentionné dans un article '*avant bonne de ploy*'

DEMOSTENS (1519)

Terre limitrophe du fief de Cambreny : celle d'Andrieu DEMOSTENS

DU FOUR (1519 - 1561)

Le rapport de 1519 mentionnait l'héritage François DUFOR et celui de 1561, Anthoinette DUFOR, femme de Jehan DUVAL et auparavant veuve de Nicollas DE LE HAYE.

DU HAMELET (1519 -1561)

Le rapport de 1519 mentionnait comme codétenteur, à cause de sa femme, d'une parcelle avec Clay SOHIER un Mahieu DU HAMELET. Celui de 1561 : Madelaine DU HAMELET, femme de Jehan LECOCQ, dont la moitié de la parcelle a été acquise de Robert DU HAMELET.

DU HIET (1519 - 1561),

Pierre DU HIET, en 1519, détenait une parcelle. En 1561, un Pierre DU HIET était mentionné dans un article parmi les voisins.

DUVAL (1561)

Voir DE LE HAYE.

GALLANT (1519 -1561)

En 1519, Ansel GALLANT, à cause de Maignon PAUCETTE, sa femme détenait un manoir et une parcelle. En 1561, Blanche BART détenait une parcelle acquise d'Ansel.

GAVELLE (1561)

Terre limitrophe du fief de Cambreny : celle de Jehan GAVELLE.

GAZET (1519 - 1561)

En 1519, Anthoine GAZET, fils de Guillaume, détenait trois parcelles. En 1561, Sœur Jehenne GAZET religieuse et maitresse du Couvent du Béguinage en la ville d'Aire, avait succédé à Anthoine. (A noter, qu'il est fait mention dans le rapport de la terre des Béguines.)

GOMBERT (1519 - 1561)

En 1519, Jehan GOMBERT détenait un manoir amazé de maison, qui appartenait en 1561 à Mariette GOUZEBUS.

GOUZEBUS (1561)

Mariette GOUZEBUS était veuve de Jehan LE VILLAIN, dit Gadru

HELBY (1519)

Voir HERBY

HENRY (1561)

Andrieu HENRY possédait 60 verges.

HERBY (1519 - 1561)

En 1561, parmi les tenanciers, Guy HERBY et Jacquemine HERBY, femme de Marcq MARTEL, et parmi les voisins, Jehan HERBY. La parcelle de Jacquemine était tenue en 1519 par Augustin HELBY, mari de Guilberte MILLE, et Marguerite MILLE.

HERENGUEL (1519)

Anciens propriétaires : Casin et François HERENGUEL.

HERIN (1519)

Pierrequin HERIN détenait 70 verges achetées à Anthoine LE VASSEUR, fils Malinet.

HURTEU (1561)

Simon HURTEU était en 1561 mentionné comme ancien propriétaire, mais n'apparaissait pas dans le rapport de 1519.

JOSSE (1519)

Clay JOSSE apparaît parmi les vendeurs en 1519 d'une terre à Bertin BART. Il devrait être l'un des beaux-fils de défunt François LELEU.

LE COCQ (1561)

Voir DU HAMELET.

LE FOULLON (1519)

Jacques LE FOULLON, vendeur d'une terre à François DE LE FOLIE.

LE MACHON (1519)

Voir DE LE HAYE

LE MOISNE (1561)

Voir SCACHT - Jehan LE MOISNE tenait une mesure dix verges de terre ahanable venant de Margherite SCAP, veuve de feu Philippes LE MOISNE-.

LE ROY (1519 -1561)

Guy LE ROY était mari de Coline DE LA FOLIE, fille de Jehan DE LE FOLIE (voir DE LE FOLIE).

Katherine LE ROY, la première femme de Jehan BLONDEL, était l'héritière de Guy.

En 1561, étaient aussi cités comme vendeurs les hoirs d'Isabelot LE ROY, femme de Jehan WILLERON, dit Houquet

LE SURRE (1561)

Tenanciers : Pierre LE SURRE et Jehenne sa fille, d'une part, et Jehan LE SURRE, d'autre part.

LE VASSEUR (1519)

Ancien propriétaire : Anthoine LE VASSEUR, fils Malinet.

LE VOLLE (1519)

Tenancier : Franchois LE VOLLE au lieu de Marcq LE VOLLE.

Voir aussi DE LISQUES.

LE ZOMBRE (1561)

Héritiers de Jehan LE ZOMBRE et de Jehenne TARTARE : Jehan et Madelaine, leurs enfants.

LEGRAIN (1519 - 1561)

Tenancier en 1519 : Hues LEGRAIN. Le rapport de 1561 mentionne les hoirs d'Andrieu LEGRAIN (vendeurs) et ceux de Sire Pasquier LEGRAIN (propriétaires de deux parcelles). Il est indiqué que Ces derniers, Martin et Louis, sont enfants de Sire Pasquier (?). Il est aussi mentionné en 1569 un Carlot LEGRAIN.

LEGRAND (1519)

Tenancier : Gilles LEGRAND

LELEU (1519)

Anciens propriétaires : Clay LELEU et les enfants de François LELEU.

LESCUIER (1561)

Jehan LESCUIER détenait deux parcelles.

LESIEURE (1561)

Variante de LE SURRE ?

MACHART (1561)

Tenancier : Jehan MACHART⁸.

MACQUEMINE (1561)

Tenanciers : les enfants d'Ernoult MACQUEMINE

MACREL (1519)

Mentionnés dans le rapport de 1519 : Simon MACREL (voisin), Guillaume MACREL et les veuve et hoirs d'Ernoult MACREL (tenanciers).

MAHIEU (1519)

Cités dans le rapport de 1519 : Jacques (vendeur) et Josse (tenancier). En 1561, Pacquette (tenancière)

MARCHE (1561)

Voir COCCUT & DE LE FOLIE.

MARTEL (1561)

Tenanciers : Pierre et Marcq, mari de Jacquemine HERBY.

MERCHIER (1561)

Anthoine MERCHIER avait un fief limitrophe de Cambreny.

MERLIN (1519 - 1561)

En 1519, Jehan MERLIN détenait un fief, un manoir, plusieurs terres. En 1561, parmi les tenanciers, un Jacques MERLIN.

MILLE (1519)

Voir HERBY.

MONTREGNAULT (1561)

Jehan MONTREGNAULT détenait un manoir et une terre.

MOUCLIN (1561)

⁸ Serait-ce mon SOSA 5404, marié à Jehenne BABELIN ?

Mahieu MOUCLIN détenait plusieurs parcelles (à cause de sa femme ?).

OBRY (1561)

Pierre OBRY détenait un manoir et plusieurs terres à cause de sa femme.

PAUCETTE (1519)

Voir GALLANT.

PIEDEVACQUE (1519)

Jehan PIEDEVACQUE, à cause de sa femme, détenait une mesure.

PLUMECOCQ (1561)

François PLUMECOCQ détenait un manoir et plusieurs terres à cause de sa femme.

QUENDALLE (1561)

Voir DE BRIAS.

RICOUWART (1561)

Pierre RICOUWART détenait plusieurs parcelles (à cause de sa femme ?).

SCACHT ou SCAP (1519 - 1561)

Charles, fils aîné et héritier de défunt Rasse SCAP et frère de Therne, était détenteur d'un fief et de plusieurs terres dans les deux rapports de 1519 et 1561. En 1561, est aussi citée Marguerite SCAP, veuve de Phles LE MOISNE.

SELINCART (1561)

Tenanciers : Les enfants Jehan SELINCART le Josne

SOHIER (1519)

Clay SOHIER succède avec Mahieu DU HAMELET à Pierre SOHIER, plusieurs fois mentionnés dans le rapport comme vendeur. Francette SOHIER avait aussi vendu une terre à Simon CATIN.

SOLART (1519)

SOLART ou SOHIER ?

TARTARE (1519 -1561)

Parmi les tenanciers de 1519

- François TARTARE, fils de feu Jehan TARTARE
- Philippe TARTARE au lieu de Gaucher TARTARE

(Un Jacques et Un Hacqueminet TARTARE figurent aussi dans les voisins).

En 1561, étaient citées Jehenne TARTARE, femme de Jehan LEZOMBRE et Jacquemine TARTARE femme d'Anthoine WILLERON.

TOUSSENS (1519)

Tenancière : Herriette TOUSSENS, au lieu de Jacques TOUSSENS, son père.

TUMEREL (1519)

Tenanciers : La veuve et les hoirs de Pierre TUMEREL.

WALLART (1561)

Tenancier : Nicolas WALLART, à cause de sa femme, nommée Jehenne WIVIEN auparavant veuve de Jacques DE LE HAYE.

WANYN ou WENIN (1519 - 1561)

Tenancier en 1519 : Pierre WANYN fils Alexandre, et en 1561 : la veuve et les hoirs de Pierre WENIN.

WIDOIT (1519)

Ancien propriétaire : Jehan WIDOIT.

WILLERON (1561)

Plusieurs WILLERON étaient mentionnés parmi les tenanciers :

- Les hoirs Denis WILLERON
- Antoine WILLERON, mari de Jacquemine TARTARE
- La veuve Andrieu WILLERON

En 1561, étaient aussi cités comme vendeurs les hoirs d'Isabelot LE ROY, femme de Jehan WILLERON, dit Houquet

WION (1519 - 1561)

En 1519, le rapport mentionnait comme tenancier Pierre WION, charpentier, et comme ancien propriétaire, Jaspert WION. En 1561 : tenancier : les hoirs Denis WION.

WIVIEN (1561)

Voir DE LE HAYE et WALLART.

Analyse 2 – Personnes citées dans le rapport de 1502

BART

En 1502, les BART n'apparaissent pas parmi les détenteurs de fiefs, manoirs et terres de Cambreny. Il est toutefois mentionné qu'un ancien voisin des fiefs de Gilles SCACH était un Oudart BART.

CAPEL

Charles CAPEL : voir 1519

CHARLES

Deux CHARLES mentionnés dans le rapport

- Katherine CHARLES : en 1502, les deux fiefs qu'elle détenait dans le rapport de 1519 sont tenus par son beau-père, Robert LE MACHON. La lecture des deux rapports permet de comprendre que ces deux fiefs étaient limitrophes d'une autre possession de Katherine ne relevant pas de Cambreny.
- Pérone CHARLES, la mère de François HERENGUEL.

CHASTREL

Voir 1519

COLEHAULT

Elain COLEHAULT : Voir 1519

DE GILLIERS

Voir 1519

DE LE FOLIE

Le père de François, Jehan DE LE FOLIE, était vivant en 1502. Dans le rapport, figurait aussi Denise, fille de Jehan DE FOLIE et détentrice d'un manoir. Un Jehan FOLLIE dit Quenoul est aussi mentionné.

DE MUSSEM

Voir 1519

DE QUENDALLE

Jehenne DE QUENDALLE, femme de Gilles SCACHT, est l'héritière du fief Jehan DE QUENDALLE. Le nom de la femme d'Andrieu DU BRIAS, Agnès DE QUENDALLE, dont les enfants de feu Rasse SCAT héritèrent des biens, n'était pas mentionné dans le rapport de 1502.

DESPRELECQUE

En 1502, plusieurs mentions des hoirs de Sire Lambert DESPRELECQUES.

DU BRIAS

Voir DE QUENDALLE

DU FOUR

Idem 1519

DU HIET

Idem 1519

GAZET

Changement :

Rapport de 1502 : veuve et hoirs de Guillaume GAZET.

Rapport de 1519 ; Anthoine, fils de Guillaume

GOMBERT

En 1502, parmi les tenanciers, il y avait les deux GOMBERT qui apparaissaient dans le rapport de 1519 (Jehan et Jacquemine).

GONTRAWÉ

1502 : mention des hoirs Clay GONTRAWÉ

HERENGUEL

En 1502, les deux frères François et Casin HERENGUEL étaient vivants. Le rapport mentionnait aussi les hoirs de Jehan HERENGUEL (le père des deux frères ?)

HOSTE

Voir les DE MUSSEM dit Oste

LE FOULLON

1502 : Haquinet LE FOULLON (Jacques dans le rapport de 1519) détenait une parcelle ?

LE MACHON

Voir 1519

LE ROY

1502 : mention parmi les voisins d'un Marcq LE ROY (non cité en 1519)

LE VASSEUR

En plus des hoirs de Malinet LE VASSEUR, le rapport de 1502 mentionne le fief de maître Eustace LE VASSEUR, voisin de plusieurs fiefs de Cambreny.

LE VOLLE

En 1502, le premier fief était tenu par Françoise LE VOLLE au lieu de Robert VOLLE, son père, alors qu'en 1519, c'était par maître Walleran DE LISQUES mari de Robertine LE VOLLE au lieu de Françoise LE VOLLE. Robertine LE VOLLE devrait être la sœur de Françoise.

Le rapport de 1502 mentionne Marcq LE COLLE auquel en 1519 François LE VOLLE avait succédé.

LEGRAND

Voir 1519

LELEU

Le rapport de 1502 mentionne parmi les tenanciers

- Clay LE LEU demeurant pays de Langle
- Coppin LELEU, Franse LELEU, Clay, Josse, Griette et Xpienne tous frères et sœurs, enfants de feu Franche LELEU

Voir 1519

MACREL

Voir 1519

MAHIEU

Voir 1519

MARTEL

Un problème de lecture : MARTEL ou MACREL ?

MILLE

En 1502, Guilberde MILLE, n'était pas encore mariée – voir HERBY en 1519

NORMAND

Jacquemart NORMAND, cité comme voisin d'un fief de Cambreny, n'est pas mentionné en 1519.

PAUCETTE

En 1502, Maignon PAUCETTE, fille et héritière de Willame, n'était pas encore mariée – voir GALLANT en 1519

PIEDEVACQUE

Voir 1519

SCACHT

Gilles SCACHT, mari de Jehenne DE QUENDALLE, n'est pas cité dans le rapport de 1519. Etant donné la mention sur la succession d'Agnès DE QUENDALLE, ce devrait être le père de Rasse et le grand-père d'Andrieu.

SOHIER

Parmi les tenanciers en 1502, Pierre, Clay et Franchette – voir 1519

TARTARE

Parmi les tenanciers en 1502, Philippe, Jehan et Gauchier – voir 1519

TOUSSENS

Deux TOUSSENS apparaissent dans le rapport de 1502: Jacques et Jacques dit Haquinet. En 1519, Herriette TOUSSENS avait succédé au premier.

TUMEREL

1502 : Pierre TUMEREL (ou TRUMEREL) était encore vivant

WENIN

Le rapport de 1502 mentionnait les enfants de feu Alexandre (voir 1519).

WIDOIT

Parmi les tenanciers de 1502, Jehan WIDOIT

WION

Parmi les voisins en 1502, Jehan, Pierre et Jacotin